

DELEGATION DE Monsieur Nicolas FLORIAN

D-2015/4

Cession à Bordeaux Métropole de l'intégralité des parts détenues par la Ville de Bordeaux dans le capital de la société anonyme d'économie mixte Régaz-Bordeaux. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le capital de la société anonyme d'économie mixte Régaz-Bordeaux (« SAEM Régaz-Bordeaux ») est actuellement réparti entre quatre actionnaires principaux :

- La Ville de Bordeaux (51,22% du capital),
- Le fonds d'investissement InfraVia European Fund II contrôlé par OFI-Infravia (24% du capital),
- COGAC, filiale de l'entreprise GDF Suez (24% du capital), et
- Les collectivités locales associées (0,78% du capital).

Outre sa position d'actionnaire majoritaire, la Ville de Bordeaux est également l'autorité concédante ayant confié la distribution de gaz sur le territoire communal à la SAEM Régaz-Bordeaux, au travers d'un contrat de concession en date du 1^{er} juillet 1991 expirant le 30 juin 2021.

Au regard des termes de l'article 71 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles », la compétence « concession de distribution publique de gaz » est devenue une compétence obligatoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux dès le 28 janvier 2014.

Cette prise de compétence de la Communauté Urbaine de Bordeaux a un impact sur le futur actionariat de la SAEM Régaz-Bordeaux, la Communauté Urbaine n'y étant pas représentée à ce jour.

Conformément à l'article L.1521-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences ».*

Ce transfert de compétences des communes vers la future Métropole oblige donc les communes membres de la Communauté Urbaine et actionnaires de la SAEM Régaz-Bordeaux à céder à l'établissement public à minima 2/3 des actions qu'elles possèdent.

En accord avec la Communauté Urbaine, il vous est proposé que ce transfert de compétence s'accompagne de la cession de l'intégralité des parts détenues par la Ville de Bordeaux dans le capital de la SAEM Régaz-Bordeaux, à savoir 97.311 actions.

Dans ce contexte de projet de transaction, la Ville de Bordeaux a mandaté le cabinet KPMG Corporate Finance pour procéder à une évaluation des actions de la SAEM Régaz-Bordeaux. Plus précisément, la mission du cabinet a consisté à établir une fourchette de valeurs des actions de la SAEM Régaz-Bordeaux, pouvant servir de support à la détermination du prix.

Remis par le cabinet KPMG Corporate Finance, puis transmis à la CUB, le rapport d'évaluation fait ressortir une valeur, de 100 % des actions de la SAEM Régaz-Bordeaux, comprise entre 188 et 220 millions d'euros, soit une valeur centrale de 203 millions d'euros. C'est cette valeur qui a été arrêtée entre les parties.

Après discussion, la Ville de Bordeaux et la CUB se sont donc accordées sur un prix d'acquisition des 51,22% d'actions Régaz-Bordeaux de 104 millions d'euros, soit 51,22% de la valeur centrale. Il a été convenu que la CUB procéderait au règlement des 104 millions d'euros à la Ville de Bordeaux en deux pactes, 51% au premier semestre 2015 et le solde au premier semestre 2016.

Enfin, conformément à l'article 15 b) des statuts de la SAEM Régaz-Bordeaux, il conviendra de notifier le projet de cession à la Présidente du Conseil d'Administration de la SAEM en vue de l'agrément de Bordeaux Métropole en tant que nouvel actionnaire.

Aussi, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser la cession dans les conditions fixées dans la convention jointe en annexe,
- autoriser Monsieur le Maire à notifier le projet de cession à la Présidente du Conseil d'Administration de la SAEM Régaz-Bordeaux en vue de l'agrément de Bordeaux Métropole en tant que nouvel actionnaire et donner mandat aux représentants de la Ville de Bordeaux pour agréer ladite cession,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de cession d'actions,
- autoriser le règlement des actions en deux pactes et ouvrir aux budgets 2015 et 2016 les écritures correspondantes.

Par ailleurs, en complément de la décision du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux en date du 04 avril 2014 relative à la désignation de 7 représentants permanents au sein du Conseil d'administration de la SAEM Régaz-Bordeaux, je vous invite à procéder à la désignation de Madame Calmels en tant que représentante de la Ville de Bordeaux aux Assemblées Générales de ladite SAEM.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Non participation au vote de MME Virginie CALMELS, M. Nicolas FLORIAN, Mme NATHALIE DELATTRE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Magali FRONZES, M. Michel DUCHENE, M. Nicolas GUENRO

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

MME MIGLIORE. -

Ne participent pas au vote Mme CALMELS, M. FLORIAN, Mme DELATTRE, M. GAUTE, Mme FRONZES, M. DUCHENE, M. GUENRO.

M. FLORIAN. -

Monsieur le Maire, chers collègues, comme ça vient d'être présenté tout est bien détaillé dans la délibération. Il s'agit de vous soumettre et d'autoriser Monsieur le Maire à soumettre au Président de la CUB un projet de cession des parts qu'avaient la Ville dans la société anonyme d'économie mixte Régaz-Bordeaux.

Je rappelle que la Ville a aujourd'hui 51,22% du capital, le reste étant ventilé sur d'autres participants comme une filiale de GDF qui détient 24% du capital, un fonds d'investissement qui en détient aussi 24% et les autres collectivités associées qui en détiennent 0,78%.

Il ne vous aura pas échappé que depuis le 27 janvier 2014 et la publication de la loi dite MAPTAM, dans son article 71 en particulier, la compétence sur la concession de distribution publique de gaz est aujourd'hui transférée à la Métropole, nouvelle Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, mais ce, dans les compétences à transférer, depuis janvier 2014.

La Ville de Bordeaux a cette particularité d'être actionnaire, mais d'être aussi celle qui a signé le contrat de concession qui date du 1^{er} juillet 1991 et qui expirera le 30 juin 2021.

Aujourd'hui il s'agit de vous soumettre cette proposition de cession alors même que la loi n'imposait pas la cession de la totalité de nos actions mais a minima les deux tiers. Aujourd'hui le choix qui est fait et la proposition qui est faite c'est de céder la totalité des actions que détient la Ville : 97.311 actions.

Il y a eu une estimation de la valeur de l'entreprise et dans le contexte du projet de transaction la Ville de Bordeaux avait mandaté le Cabinet KPMG Corporate Finance pour procéder à l'évaluation des actions.

Ce cabinet a remis un rapport qui a évalué la valeur entre 188 et 220 millions d'euros. Donc une valeur centrale de 203 millions d'euros a été retenue. Sachant que la Ville détient plus de 51% des parts, il s'agit pour nous de céder à hauteur de 104 millions d'euros nos parts en totalité à la Métropole.

Ce versement pourrait se faire en deux séquences : une au premier semestre 2015 et une autre au premier semestre 2016. Il s'agirait – on l'a voté au budget – d'une première somme de 53 millions d'euros cette année et 51 millions d'euros l'année prochaine.

Dans ce projet de délibération il faut :

Autoriser la cession dans les conditions fixées dans la convention.

Autoriser Monsieur le Maire à notifier le projet de cession à la Présidente du Conseil d'Administration de la SAEM Régaz.

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de cession d'action.

Autoriser le règlement des actions en deux pactes : budget 2015 et budget 2016.

Pour être totalement complet il vous est demandé aussi de procéder à la désignation de Mme CALMELS en tant que représentante de la Ville de Bordeaux aux assemblées générales de ladite SAEM, sachant que jusqu'à maintenant c'était les représentants de la Ville qui siégeaient au conseil d'administration. Ils étaient 7.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme BOUILHET

MME BOUILHET. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, avec la métropolisation la Ville de Bordeaux doit céder la société anonyme d'économie mixte Régaz-Bordeaux à Bordeaux Métropole. La valeur totale de Régaz est estimée à un peu plus de 100 millions d'euros par le cabinet d'audit KPMG, soit 97.311 actions au prix de 1068,50 euros l'action.

Détenant 51% des parts de cette société, la Ville de Bordeaux en est l'actionnaire majoritaire et cette transaction lui rapportera un peu plus de 100 millions.

Tout d'abord nous nous étonnons que l'estimation de la valeur de Régaz ne donne lieu qu'à un seul devis. En effet, eu égard à l'important montant de cette transaction on aurait pu s'attendre à ce que plusieurs cabinets aient été mandatés pour cet audit.

D'autre part, bien que n'étant pas expert en la matière, le prix de 1068 euros pour une action nous paraît a priori élevé.

Par ailleurs nous nous interrogeons également sur les principaux critères qui ont permis d'en fixer la valeur : 203 millions d'euros. Pourquoi pas 300 millions, ou 50... ?

De même pourquoi avoir fractionné le capital de Régaz-Bordeaux en 97.300 actions ?

En tant que Maire de Bordeaux également Président de Bordeaux Métropole nous souhaiterions des explications de votre part avant de nous prononcer sur ce vote.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, une brève observation à propos de cette délibération. Comme l'a rappelé M. FLORIAN, adjoint au maire, c'est effectivement M. Alain JUPPE, Maire de Bordeaux qui cède à M. Alain JUPPE Président de la Communauté Urbaine les parts que la Ville de Bordeaux détient dans le capital de la société anonyme d'économie mixte Régaz-Bordeaux.

Je ferai état ici uniquement des réticences que j'ai pu exposer lors de la dernière commission des finances où ce dossier nous a été exposé.

A l'époque j'ai demandé si la Ville de Bordeaux s'était entourée d'une deuxième expertise puisque aujourd'hui on nous demande de délibérer sur une évaluation unique et exclusive qui est l'évaluation faite par KPMG qui a conclu à un prix total de 203 millions d'euros, soit pour la Ville de Bordeaux compte tenu des parts qu'elle détient dans la société d'économie mixte, 104 millions d'euros.

Naturellement nous nous réjouissons de voir abonder dans le budget municipal cette somme de 104 millions d'euros, mais nous aurions préféré, on ne vous le cache pas, que le prix de cette cession soit calculé de la façon la moins contestable possible.

Nous ne contestons pas les compétences de KPMG en la matière, mais nous pensons qu'il aurait peut-être été souhaitable, en tout cas aurait rendu le prix de la transaction totalement incontestable le procédé consistant éventuellement à faire appel à deux cabinets d'audit permettant de fixer le prix. Ce n'est pas une petite affaire, ce sont des sommes importantes, donc nous pensons qu'il aurait mieux valu consulter peut-être plusieurs cabinets d'expertise.

Ce d'autant plus que nous renseignant sur la façon dont cela s'était passé dans d'autres situations identiques - c'est-à-dire que la Ville cédant à la Métropole, comme la loi maintenant l'y oblige, les parts qu'elle détient dans ce type de société - nous avons su par exemple que la Ville de Grenoble avait cédé à la Métropole grenobloise les parts qu'elle détenait dans la société d'économie mixte, mais auparavant elle avait pris le soin de faire en sorte qu'il y ait un expert admis par les deux parties, financé à part égale par les deux parties, c'est-à-dire une expertise commune entre la Ville de Grenoble et la Métropole en vue de déterminer le prix de cession à la Métropole.

Nous considérons qu'ici la Ville et la Métropole auraient pu agir également de cette façon pour que le prix de cession, intéressant pour la Ville de Bordeaux, soit également incontesté et incontestable du point de vue de la Métropole qui va devoir payer cette somme de 104 millions d'euros.

Même si naturellement sur le principe nous sommes d'accord, c'est la loi qui nous l'impose, nous ne voterons pas contre cette délibération, mais compte tenu de cette réticence que nous avons sur la méthode nous nous abstiendrons.

M. LE MAIRE. -

Je voudrais simplement préciser à M. HURMIC que la monarchie a été abolie en France depuis maintenant deux siècles et que ce n'est donc pas Alain JUPPE qui cède à Alain JUPPE. C'est une présentation polémique tout à fait désagréable. C'est la Ville de Bordeaux qui cède à la Métropole de Bordeaux. C'est comme ça que ça se passe.

M. GUENRO

M. GUENRO. -

Monsieur le Maire, chers collègues, je ne participerai pas au vote et mes camarades du groupe s'abstiendront pour les raisons évoquées par M. HURMIC.

Je souhaiterais simplement revenir rapidement sur quelques points de vigilance concernant ce transfert et l'avenir du groupe.

Lors du dernier Conseil d'Administration de Régaz le jeudi 22 janvier dernier, des représentants du personnel en grève ont investi la salle du Conseil pour faire part de leur crainte quant à l'avenir du groupe, principalement sur le risque pour eux de voir Gaz de Bordeaux vendu et le groupe Régaz fragilisé par cette vente.

Vous avez alors annoncé, Mme CALMELS, et répété que la question de la vente de Gaz de Bordeaux n'était plus à l'ordre du jour. Cette annonce qui a rassuré les syndicats soulève cependant deux questions.

Tout d'abord sur les raisons de cette annonce.

Alors que la vente de Gaz de Bordeaux était souhaitée il y a quelques jours encore par le groupe Régaz, son actionnaire actuel Ville de Bordeaux et son actionnaire futur Bordeaux Métropole, pourquoi n'est-elle plus à l'ordre du jour ?

Pour des raisons de conjonctures : un prix insuffisant par exemple, ou pour des raisons stratégiques ?

Autrement dit, est-ce que nous sommes juste dans l'attente d'un acheteur ? Ou c'est un renoncement à la vente de Gaz de Bordeaux dans une logique de stratégie industrielle durable ?

Autre question, le problème de la cohérence des messages sur la question de Régaz.

Côté Métropole on nous explique que le rachat de Régaz à la Ville est une opération blanche financièrement. Elle ne coûterait rien. Or l'opération, qui représente quand même un rachat de 104 millions d'euros, pour être blanche nécessiterait la vente de Gaz de Bordeaux dont on nous annonce maintenant qu'il n'est plus à vendre.

Tout ça est un peu difficile à suivre. Il y a un flou artistique, une source d'inquiétude légitime pour les salariés, et je ne tiens pas à souffler sur quelque braise que ce soit.

Dernier point de vigilance, la stratégie financière du groupe Régaz.

La ville de Bordeaux en tant que premier actionnaire a validé jeudi la distribution sur le dernier exercice de la quasi intégralité des dividendes, soit à peu près 10 millions d'euros, alors que dans le même temps la participation versée aux salariés baisse de 40%.

Prochainement, courant 2015, il est annoncé la distribution de 16 millions d'euros de réserve du groupe.

Je pense que ces décisions sont de nature à creuser le fossé qui sépare les salariés des actionnaires dans cette entreprise comme dans malheureusement beaucoup d'autres.

Pour l'avenir j'espère que vous utiliserez, Mme CALMELS, les capacités de négociation que vous avez démontrées face aux salariés grévistes à la mise en place d'un vrai dialogue entre partenaires sociaux au sein de Régaz.

M. LE MAIRE. -

Mme CALMELS

MME CALMELS. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, d'abord je vais répondre à l'objection sur KPMG. Ça me semble faire offense au professionnalisme et à l'indépendance d'un cabinet comme KPMG de remettre en cause le prix et de dire que ce prix devait être ni incontesté ni incontestable.

C'est clairement le métier d'un cabinet comme KPMG. Vous me permettrez de bien connaître ce type de métier puisque je l'ai exercé dans un vie antérieure, c'est ce qui se pratique partout. La Ville de Grenoble n'a pas fait exception.

Il est évident que la CUB aurait pu demander à la Ville un deuxième expert. Ça n'a pas été fait pour des raisons évidentes, c'est que le professionnalisme et l'indépendance de l'expert proposé, à savoir KPMG – pour information il y en avait d'autres qui étaient en lice, ce sont les services qui ont fait le choix de KPMG – ne posaient aucun problème à la CUB acheteur face à la Ville vendeur.

Donc ce point ne me semble pas venir remettre en cause d'une quelconque façon l'évaluation du tiers indépendant. Et comme l'a dit Nicolas FLORIAN, il nous a soumis une fourchette et le bon sens a prévalu en prenant l'approche médiane qui permet de satisfaire les deux parties.

Pour répondre à M. GUENRO, sur le transfert de la Ville à la Métropole de Régaz et sur l'avenir du groupe, je reviendrai sur la partie vente de Gaz de Bordeaux.

Comme vous le savez ce processus avait été initié il y a déjà longtemps, antérieurement à ma nomination en tant que présidente, pour des raisons stratégiques. Il ne fait pas mystère que Gaz de Bordeaux va vivre dans un environnement modifié avec la dérégulation des prix de l'énergie. C'est dans ce contexte qu'il semble stratégiquement intéressant de réfléchir à l'adossement de Gaz de Bordeaux à un groupe industriel de plus grosse taille.

Néanmoins, même si cet intérêt stratégique demeure, il a été décidé de surseoir à la vente de Gaz de Bordeaux pour plusieurs raisons. La première c'est qu'effectivement on n'est pas aujourd'hui en configuration d'avoir des offres fermes, définitives, tangibles et à un prix qui pourrait être acceptable sur la table. C'est déjà une première raison.

Pour autant, je vous dirai la même chose que ce que j'ai dit après le conseil d'administration aux salariés en assemblée générale de grève, c'est qu'il ne faut jamais dire jamais. Je n'insulterai pas l'avenir et je ne me permettrai pas de faire de fausses promesses. L'environnement est extrêmement mouvant et nous nous devons de nous adapter à cet environnement.

Néanmoins, et c'est la deuxième raison, si l'on peut surseoir à cette vente on le fait, ça a été annoncé, et ça nous oblige à nous mettre rapidement en conformité avec les recommandations de la CRE, la Commission de Régulation de l'Énergie, qui nous impose de revoir le schéma de gouvernance et d'actionariat de la structure Régaz puisque la CRE demande une séparation des métiers entre la fourniture et la distribution de gaz.

Comme je l'ai dit aux salariés il va falloir être créatifs parce que malheureusement il n'y a pas de solutions miracles à cette recommandation, mais nous nous devons d'essayer d'apporter dans les prochaines semaines ou mois à la CRE des suggestions pour répondre à cette recommandation.

Ensuite vous parlez de flou artistique. Je ne peux pas vous laisser parler de flou artistique attendu que sur Régaz nous avons un plan d'action et une stratégie claire qui ont été énoncés aux salariés à plusieurs reprises. Je les ai rencontrés tout au long de l'année 2014 suite à ma nomination comme présidente, et encore récemment au conseil d'administration.

Je vous rappelle par ailleurs que nous ne sommes pas seuls actionnaires. Nous sommes aux côtés d'un fonds qui s'appelle OFI- InfraVia, mais aussi d'un partenaire industriel qui s'appelle GDF, et je vous rappelle que GDF a suivi à 100% nos préconisations de vote et nos suggestions de résolution.

GDF a par ailleurs, comme vous le savez, conforté ma position sur la distribution notamment des réserves qui a été suggérée et sur la restructuration financière de cette entreprise qui d'abord et avant tout réfléchit pour améliorer pour les usagers le prix de la distribution de gaz ; et pour faire baisser l'ATRDR il s'agissait d'optimiser notre structure financière en affinant la structure des capitaux propres qui est très lourde puisque je rappelle que Régaz avait 40 millions de capitaux propres.

M. GUENRO, quand vous vous étonnez que nous distribuons 100% des dividendes à hauteur de 10 millions d'euros alors que la participation des salariés baisse, je vous dirai simplement qu'en tant qu'élue locale je pense qu'il est bon que la municipalité récupère des fonds publics qui ne servent pas à l'outil Régaz attendu que le plan d'investissement est largement couvert avec ce que nous avons voté en conseil d'administration, et que la Ville et les autres actionnaires récupèrent leurs dividendes. Je vous rappelle que c'est de l'argent public qui bénéficie à l'ensemble des concitoyens.

Enfin sur la baisse de la participation, le calcul de la participation est quelque chose d'assez complexe mais qui intègre justement le montant des capitaux propres et le fait même d'alléger les capitaux propres de 40 à 20 millions permettra je l'espère pour les salariés de récupérer une participation alors qu'ils ont subi une baisse significative de cette participation cette année.

Et une fois encore la distribution des réserves s'inscrit d'abord et avant tout dans cette volonté de rendre compétitives la société Régaz et sa filiale Gaz de Bordeaux qui vont être détenues désormais par la Métropole (pour la part Ville et la part des autres collectivités) et par OFI et GDF. C'est bien ça qu'on va rechercher, de la compétitivité pour accroître les parts de marché grâce à un prix de vente le plus compétitif possible.

D'ailleurs ça rejoint une remarque qu'avait faite Mme DELAUNAY à un précédent Conseil Municipal en s'interrogeant sur la distorsion entre le prix de vente de Gaz de Bordeaux par rapport notamment à l'opérateur GDF. En réduisant la TRDR on réduit cet écart et par conséquent on augmente nos chances de développer cette entreprise. C'est ça qui m'importe. A la fois en tant qu'élue de la Ville et en tant que présidente de cette entité c'est bien le développement de cette entreprise et sa pérennité qui importent.

Donc je ne vois pas ni de flou artistique quant à son avenir et quant à sa stratégie, ni de doute sur le fait que nous poursuivons ici une stratégie de bon sens, soutenue, une fois encore, par un opérateur industriel qui est GDF qui lui-même, pour information, a distribué très massivement ses réserves il y a peu.

M. LE MAIRE. -

M. COLOMBIER

M. COLOMBIER. -

Monsieur le Maire, une explication de vote très rapide. Ma collègue Catherine BOUILHET au nom du groupe Front National s'étonnait que nous n'ayons qu'une seule estimation.

Ma chère collègue, vous nous avez répondu sans nous convaincre en disant qu'entre la CUB et la Mairie il y avait eu une approbation de ce cabinet du principe d'une seule estimation, ce qui continue à nous étonner vu la taille des sommes en jeu, et que ce cabinet était très sérieux. Bon. On n'en doute pas. C'est vous qui le dites.

Quoi qu'il en soit, dans des affaires d'une telle importance nous vous redisons qu'il n'est pas normal qu'il n'y ait pas eu plusieurs estimations comme tout ménage privé paie plusieurs devis quand il y a des travaux d'une certaine importance.

Votre réponse est ce qu'elle est. Notre interrogation est je crois tout à fait justifiée. Cela justifiera que nous n'approuvions pas ce dossier mais que nous nous abstenions par mesure de précaution et de prudence. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. ROUYEYRE

M. ROUYEYRE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous considérons effectivement que l'enjeu de 104 millions aurait véritablement nécessité que l'acheteur puisse aussi bénéficier de sa propre expertise.

Vous avez répondu à Pierre HURMIC, mais en réalité la convention que vous nous présentez c'est bien Alain JUPPE qui signe avec Alain JUPPE.

Je suis d'accord avec vous, c'est effectivement le cadre protocolaire normal. Néanmoins, dans la mesure où vous signez avec vous-même il était nécessaire de notre point de vue que l'acheteur ait lui aussi une étude impartiale.

D'autant que, quand on reprend les chiffres, Mme CALMELS, puisque vous faites état de votre expertise sans doute les avez-vous retenus, en 2006 nous avons vendu déjà des actions de Gaz de Bordeaux à un prix beaucoup moins important, alors que le marché boursier était plus fort qu'aujourd'hui si on veut prendre des comparaisons, et alors également que l'entreprise n'était pas siphonnée de ses réserves.

On a entre 2006 et aujourd'hui dans les conditions qu'on connaît, le contexte que je viens de rappeler, une différence de prix de 21% l'action.

Peut-être que c'est légitime, sans doute que c'est très normal, mais en tout cas vu le contexte il y aurait eu à notre avis nécessité d'une seconde étude objective de la part de l'acheteur. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Je suis un peu surpris de l'argumentation de M. HURMIC qui nous cite en exemple Grenoble. Mais si j'ai bien compris, à Grenoble il y a eu un médiateur choisi de part et d'autre. Donc ce n'est pas mieux qu'une évaluation.

La Métropole a parfaitement accepté l'évaluation de KPMG qui est tout à fait compétent en la matière et qui a été choisi par les deux parties.

J'ajoute que la Métropole dans tout cela rachète les parts de la Ville, mais encaissera à l'avenir les dividendes produits par Régaz qui ont été en moyenne chaque année de 4 à 5 millions d'euros avec une partie mise en réserve parce que le bénéfice global de la société était plutôt aux environs de 10 millions. Donc la Métropole ne fait pas du tout une mauvaise affaire, et la Ville va perdre désormais et pour toujours la partie de ces 4 à 5 millions qui lui revenaient chaque année et qui alimentaient le budget municipal. Donc l'opération est équilibrée.

Je mets aux voix ce projet de délibération.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS

Entre :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain JUPPE, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°..... en date du , reçue en Préfecture de la Gironde le..... ci-après dénommée « le cédant » ,

Et

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Président, ci-après dénommé « le cessionnaire » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Bordeaux cède à Bordeaux Métropole, qui accepte, la totalité des actions qu'elle détient sur la société anonyme d'économie mixte Régaz-Bordeaux, soit 97.311 actions.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Dès signature des présentes, le cessionnaire devient propriétaire des actions cédées et s'engage à transmettre les ordres de mouvements correspondants au cédant.

Article 2 – Prix

La cession se fait au prix forfaitaire de 103.976.800 euros (cent-trois-millions neuf-cent-soixante-seize-mille huit-cent euros), soit 1.068,50 euros l'action (mille-soixante-huit euros et cinquante centimes), que le cessionnaire s'engage à régler en deux temps, 51% au premier semestre 2015 et le solde au premier semestre 2016.

Article 3 – Garanties

La cession des actions se fait sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code civil, le cessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société.

Article 4 – Attribution des dividendes du dernier exercice clos

Le cessionnaire et le cédant conviennent d'attribuer les dividendes de la société anonyme d'économie mixte Régaz-Bordeaux afférents à l'exercice clos au 30 septembre 2014 au cédant.

Article 5 – Clause attributive de juridiction

Tout litige qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Article 6 – Frais

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions seront supportés par le cessionnaire.

Fait à Bordeaux, le 2015

En trois exemplaires originaux

Le cédant

Alain JUPPE
Maire

Le cessionnaire

Alain JUPPE
Président

D-2015/5

Association Aquitaine. Emprunt de 325 000 euros auprès du Crédit Coopératif. Garantie de la Ville. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Association Aquitaine, dont l'ambition est d'apporter un soutien personnalisé aux personnes handicapées et favoriser leur autonomie et leur intégration dans la vie sociale et professionnelle, souhaite poursuivre ses investissements.

Par courrier en date 29 octobre 2014, l'Association Aquitaine, dont le siège social est situé 40 rue du Moulineau 33320 Eysines, sollicite la garantie de la Ville de Bordeaux à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 325 000 euros que la société se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour notre collectivité, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir répondre favorablement à la requête qui vous est présentée, et d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1 :

La Ville de Bordeaux accorde sa garantie à Association Aquitaine, pour le remboursement à hauteur de 100 %, d'un emprunt que cette association se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné à financer des travaux de rénovation, notamment la remise aux normes des cuisines des locaux situés au 40 rue du Moulineau à Eysines.

Article 2 :

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	325 000 euros
Durée totale du prêt	7 ans
Echéances	trimestrielles ou mensuelles à terme échu
Taux	taux fixe 1,46 %, ou taux révisable Livret A + 0,20% soit 1,20 % à ce jour
Calcul des intérêts	sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement du capital	constant

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Bordeaux s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Coopératif par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'emprunteur, à signer la convention à intervenir entre la Ville de Bordeaux et l'Association Aquitaine réglant les conditions de la garantie.

Afin de protéger les intérêts de la Ville dans le cas d'une mise en jeu de la garantie, une hypothèque sera prise sur les droits réels appartenant à l'association au titre du bail emphytéotique administratif consenti par la Ville de Bordeaux au profit de l'Association Aquitaine, conformément à la délibération n° 20050290 du 30 Mai 2005. En conséquence, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'acte d'affectation hypothécaire ainsi que tout document afférent à cette opération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION

Entre

La VILLE DE BORDEAUX

Et

L'ASSOCIATION AQUITAINE

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux agissant au nom de ladite Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux en date du , reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le

d'une part,

Monsieur Claude LAMENARDIE, Président de l'Association Aquitaine, dont le siège social est situé 40 rue du Moulineau 33320 EYSINES, habilité aux fins des présentes par le Conseil d'Administration du 28 octobre 2014.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Ville de Bordeaux garantit à hauteur de 100 % le remboursement en capital et intérêts d'un emprunt d'un montant de 325 000 euros que la société se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné à financer des travaux de rénovation, notamment la remise aux normes des cuisines des locaux situés au 40 rue du Moulineau à Eysines.

Article 2 :

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	325 000 euros
Durée totale du prêt	7 ans
Echéances	trimestrielles ou mensuelles à terme échu
Taux	taux fixe 1,46 %, ou taux révisable Livret A + 0,20 % soit 1,20 % à ce jour
Calcul des intérêts	sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement du capital	constant

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Coopératif par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'emprunteur.

Afin de protéger les intérêts de la Ville dans le cas d'une mise en jeu de la garantie, une hypothèque sera prise sur les droits réels appartenant à l'association au titre du bail emphytéotique administratif consenti par la Ville de Bordeaux au profit de l'Association Aquitaine, conformément à la délibération n° 20050290 du 30 Mai 2005. En conséquence, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'acte d'affectation hypothécaire ainsi que tout document afférent à cette opération.

Article 6 :

La Ville de Bordeaux sera mise en possession, dès leur établissement, des tableaux d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

L'Association Aquitaine s'engage à prévenir le Maire de Bordeaux deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, et lui demander de les régler en ses lieu et place.

Les décaissements ainsi faits par la Ville de Bordeaux seront imputés à un crédit ouvert à cet effet.

Ils seront remboursés par l'association dès que celle-ci sera en mesure de le faire. Elle devra donc prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Article 7 :

Les opérations poursuivies par l'Association Aquitaine, au moyen des emprunts qu'elle réalisera avec la garantie précitée, seront retracées dans des comptes spéciaux ouverts dans la comptabilité existante, et arrêtés à la fin de chaque année.

Article 8 :

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société,

Il comportera :

Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville de Bordeaux en vertu des articles 1 et 2, majorés des intérêts calculés sur la base du taux des emprunts consentis par la Caisse des Dépôts aux départements et communes, au jour où lesdits versements ont été effectués.

Au débit : le montant des remboursements effectués par l'Association Aquitaine.

Article 9 :

A toute époque, la société devra mettre à la disposition de représentants désignés par le Maire de Bordeaux, toutes pièces justificatives et livres comptables permettant d'effectuer l'examen de sa comptabilité, et, d'une manière générale, de s'assurer de la régularité de ses opérations.

Le rapport annuel sur la situation de la société, ainsi que les budgets et comptes, devront être adressés chaque année, dès leur approbation par la société à Monsieur le Maire de Bordeaux.

Les représentants du Maire de Bordeaux procéderont, au moins une fois par an, à la vérification des opérations et des écritures de la société, d'après les comptes rendus moraux et financiers, le bilan de l'année écoulée, et le projet de budget en cours.

Article 10 :

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet, et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances soit soldé.

Article 11 :

Tous les droits ou frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'association.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire

Pour l'Association Aquitaine
Le Président

D-2015/6

**Acquisition à titre gratuit de la place Jean Cayrol. Décision.
Autorisation.**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la délibération D 20080003 en date du 28 janvier 2008, Bouygues Immobilier, aménageur de la ZAC Berge du Lac a achevé les opérations d'aménagement de la place Jean Cayrol à savoir l'éclairage public, le contrôle d'accès, le canal, le banc-deck, les revêtements, les espaces verts, la pose du mobilier urbain.

Aussi conformément à cette délibération et au traité de concession d'aménagement signé le 12 février 2007 entre la CUB et Bouygues Immobilier et à ses avenants successifs, cet équipement public, cadastré TH 13 et TH 90 pour une superficie de 6 169 m², situé entre l'avenue Marcel Dassault et le cours de Québec peut être cédé à la Ville à titre gratuit.

Un rapport de France Domaine en date du 9 janvier 2015 a valorisé ce bien à hauteur de 1 850 700 €.

En conséquence et afin de régulariser le foncier de cette opération, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Décider l'acquisition à titre gratuit à Bouygues Immobilier du terrain cadastré TH 13 et TH 90 d'une superficie de 6 169 m² formant la place Jean Cayrol.

Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Département de la Gironde
Ville de BORDEAUX

ZAC DE LA BERGE DU LAC

PLAN DE RETROCESSION Place Jean Cayrol

Dossier n°07-026 Fichier: 07026RETRO.dwg Date: 26 Septembre 2014

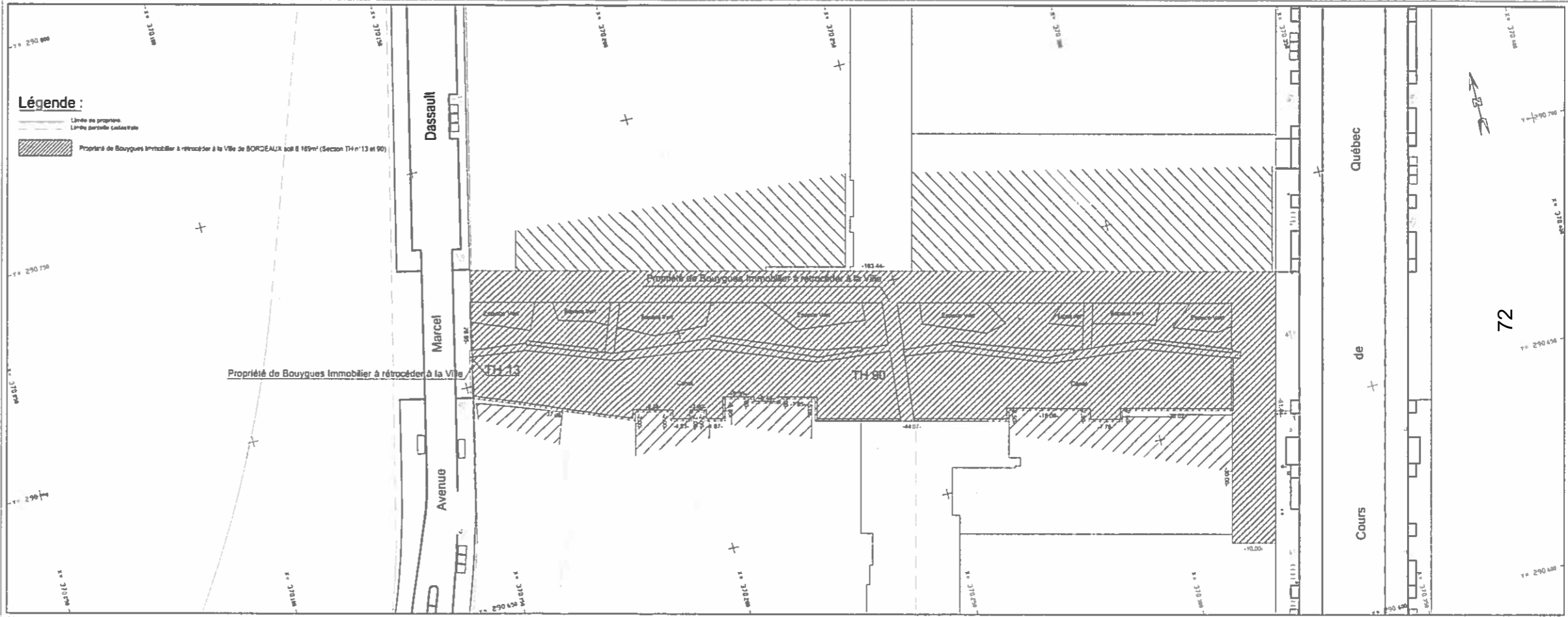
COMPLEMENTS

Phèce	Date	Nature

ECHELLE: 1/500

ADRESSE: ZAC DE LA BERGE DU LAC
CADASTRE: Section TH n°13-90.

S.A.R.L. AUGE
220, Cours GAMBETTA - 33400 TALENCE Géomètre-Expert D.P.L.G.
Tél. 05 57 35 35 80
e-mail: p.lafont@auge.fr



D-2015/7

Conventions de servitudes de passage de câbles souterrains au profit d'ERDF. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de réfection du réseau électrique et d'aménagement de la voirie sur la commune de Bordeaux, ERDF a saisi la Ville d'une demande de servitudes de passage sur des parcelles appartenant à la Ville de Bordeaux afin de réaliser les projets suivants :

- L'implantation d'un câble électrique d'une longueur de 7 mètres environ sur 3 mètres de large sur la parcelle cadastrée SL 263 située 46 rue Léon Blum afin de raccorder le poste de transformation de la piscine Tissot.
- L'implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur d'un mètre et sur une bande de 3 mètres de large, sur la parcelle cadastrée PD 20 située 5 place Bardineau, afin de raccorder le muséum d'histoire naturelle au local dédié au tarif vert d'ERDF.

Ces servitudes n'apportent pas de gêne particulière au fonctionnement des services de la Ville et ERDF assurera la remise en état des différents sites après travaux. Elles entrent dans le cadre de l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

A titre de compensation forfaitaire, ERDF s'engage à verser, pour chaque projet, une indemnité unique s'élevant à dix euros.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

DECIDER de consentir à ERDF :

- Une servitude de passage d'une canalisation souterraine correspondant à une bande de 7 mètres de longueur sur 3 mètres de large sur la parcelle SL 263 située 46 rue Léon Blum.
- Une servitude de passage sur une bande de 3 mètres de large pour l'implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'un mètre environ sur la parcelle PD 20 située 5 place Bardineau.
- l'encaissement des indemnités et l'ouverture des recettes au budget de l'exercice concerné.
- autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude ci-annexées ainsi que tous les documents afférents à ces opérations, notamment les actes authentiques correspondants le cas échéant.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de BORDEAUX

Département de GIRONDE

Ligne électrique souterraine à 20 kV

N° d'affaire : DC26/000340

Entre les soussignés :

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex,
Représentée par M. GIBERT Thierry, faisant élection de domicile 4 Rue Isaac Newton – 33705 MERIGNAC agissant en qualité de Directeur Unité Réseau Electricité Aquitaine, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation_ ERDF ",

D'une part,

Et

LA VILLE DE BORDEAUX Représenté par son Maire M. JUPPE Alain, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

Adresse : Hôtel de ville, place Pey-Berland
CP : 33 077 - Ville : BORDEAUX Cedex

Agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient. :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DES CULTURES (*)
BORDEAUX	PD	20	5 Place Bardineau	

(*)Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairie naturelle, autres

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est actuellement :

non exploitée(s)

X exploitée(s) par lui-même

exploitée par M. ,
habitant :

CP : Ville :

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l' / les exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large 2 canalisation(s)

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage ;

3/ Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de NEANT mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

Article 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et : ou plantations et l'/les ouvrages(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Article 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 :

Au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de DIX Euros
.....(*)
Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de Euros
.....(*)

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

(*) Inscrire la somme en toute lettre

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

La Ville de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable, ni d'une part des dommages causés par des tiers aux équipements cités ci-dessus, ni d'autre part en cas d'accidents qui pourraient survenir aux agents d'ERDF dans l'enceinte de la propriété excepté en cas de faute de la Ville de Bordeaux ou de l'un de ses préposés. Avant et après exécution des travaux, il peut être procédé à la demande des services techniques de la Ville de Bordeaux à un état des lieux contradictoire.

Article 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation des parcelles.

Article 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à dater de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Article 7 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du code de l'Energie, elle pourra être régularisée en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant maître, notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droit sur la/les parcelle(s) traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES

A, le A, le

(1) Le Propriétaire

(1) Electricité Réseaux Distribution France

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : **BORDEAUX**

Département : **GIRONDE**

Une ligne électrique souterraine **15 - 20 kV**

N° d'affaire : **DC26/000340**

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par **Monsieur Thierry GIBERT** agissant en qualité de **Directeur Régional ERDF Aquitaine Nord** dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

Et d'autre part

LA VILLE DE BORDEAUX représentée par son Maire **M. JUPPE Alain**, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

Adresse : **Hôtel de Ville – Place Pey Berland
33077 BORDEAUX CEDEX**

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains,

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits ou adresse</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
BORDEAUX	SL	263	46 Rue Léon Blum	Sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur
habitant à .représentant

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction de la/des ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du Code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ ~~Encastrier coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de~~ ——— mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'/les ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser :

au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 € - dix euros (*somme en toutes lettres*).

Le cas échéant, **à l'exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de € - euros (*somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

La Ville de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable, ni d'une part des dommages causés par des tiers aux équipements cités ci-dessus, ni d'autre part en cas d'accidents qui pourraient survenir aux agents d'ERDF dans l'enceinte de la propriété excepté en cas de faute de la Ville de Bordeaux ou de l'un de ses préposés. Avant et après exécution des travaux, il peut être procédé à la demande des services techniques de la Ville de Bordeaux à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la/les parcelle(s) traversée(s) par le(s) ouvrage(s), notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

A....., le

A, le

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

(1) LE PROPRIETAIRE

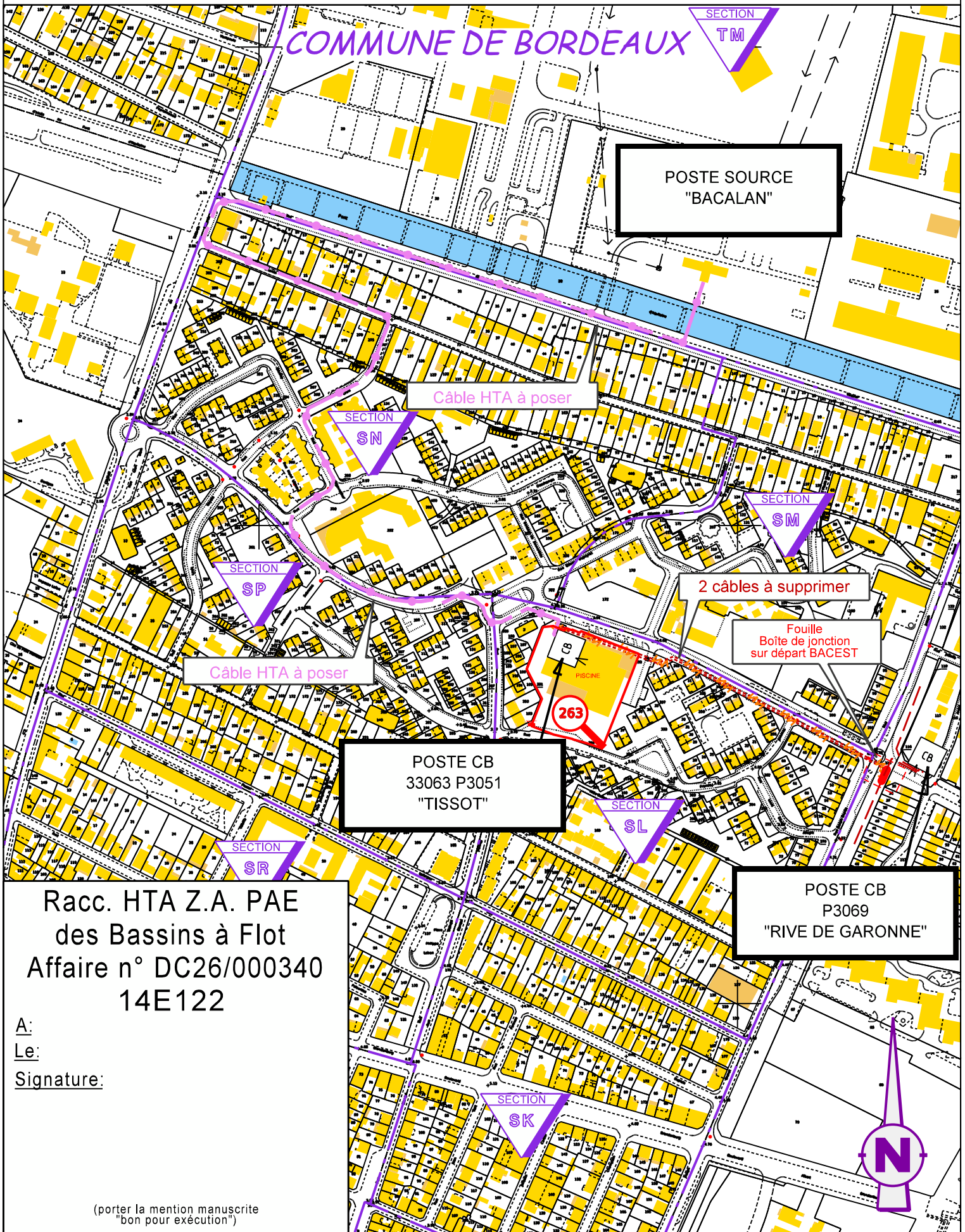
**(1) POUR ELECTRICITE RESEAU
DISTRIBUTION FRANCE**

*Ecrire en clair votre nom et prénom
Apposer le tampon en cas de société
Sous votre signature*

Cadre réservé à l'enregistrement

PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE BORDEAUX

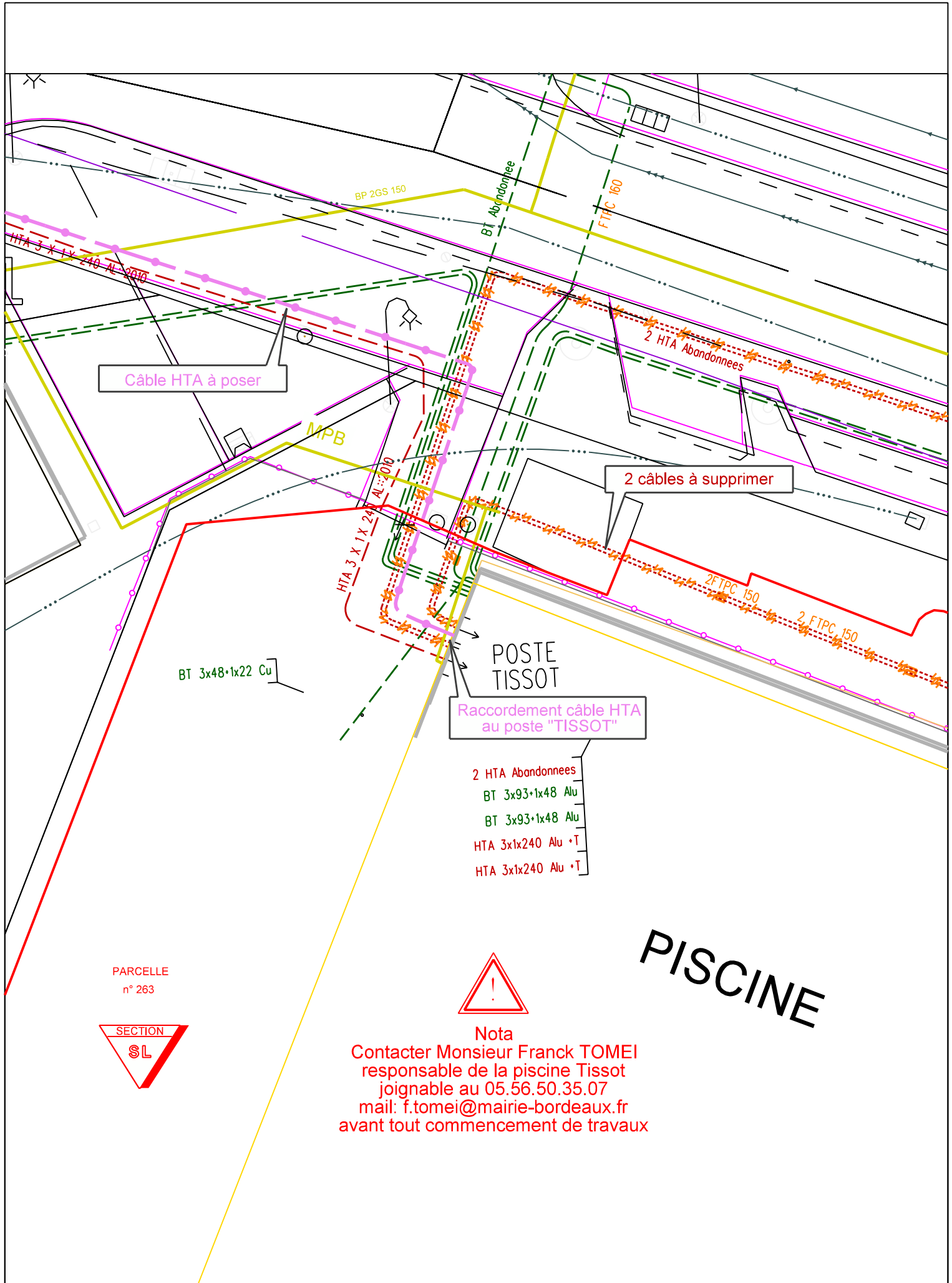


Racc. HTA Z.A. PAE
des Bassins à Flot
Affaire n° DC26/000340
14E122

A:
Le:
Signature:

(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")

84
ECHELLE 1/4 000



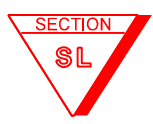
Câble HTA à poser

2 câbles à supprimer

Raccordement câble HTA au poste "TISSOT"

- 2 HTA Abandonnées
- BT 3x93+1x48 Alu
- BT 3x93+1x48 Alu
- HTA 3x1x240 Alu +T
- HTA 3x1x240 Alu +T

PARCELLE
n° 263



Nota
 Contacter Monsieur Franck TOMEI
 responsable de la piscine Tissot
 joignable au 05.56.50.35.07
 mail: f.tomei@mairie-bordeaux.fr
 avant tout commencement de travaux

PISCINE

D-2015/8

Ecole maternelle LAC II . convention de transfert en pleine propriété à la Ville de Bordeaux à l'issue des travaux de mise en conformité. Approbation de la convention de transfert - Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine de Bordeaux est propriétaire du groupe scolaire Lac 2 (écoles maternelle et élémentaire) situé rue du Petit Miot dans le quartier des Aubiers à Bordeaux, implanté sur la parcelle cadastrée TB 47 d'une superficie totale de 9430 m² dont 4300 m² sont affectés à l'école maternelle.

L'école maternelle est élevée sur deux niveaux avec une emprise au sol de 647,85 m² et comprend 4 salles de classes.

Conformément à la délibération du conseil communautaire (n°2006-0595) en date du 21 juillet 2006, relative à la redéfinition de la politique communautaire en matière d'écoles, le transfert en pleine propriété de l'école maternelle Lac 2 en faveur de la Ville de Bordeaux doit être recherché.

Des travaux de réhabilitation générale, de mise aux normes et d'extension pour un montant de 2 200 000 € TTC, vont être exécutés de septembre 2015 à août 2016 par la Communauté Urbaine, permettant de qualifier l'ensemble de prestation de « mise en état correct » de l'école. La Communauté Urbaine de Bordeaux s'est engagée à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la continuité de l'activité scolaire, en concertation avec la Ville de Bordeaux.

Le programme des travaux à effectuer comprend :

- la réhabilitation et l'extension des locaux existants de l'école maternelle
- la création d'un nouveau dortoir
- la création d'un abri vélos
- l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment
- la mise en conformité des installations électriques et gaz et des équipements de sécurité incendie, la mise aux normes en ce qui concerne l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées

Une convention précise les modalités de réalisation de cette intervention ainsi que la date de transfert en pleine propriété à la Ville, à l'issue de l'année de parfait achèvement de ces travaux, en septembre 2017.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir **approuver le programme des travaux de l'école maternelle Lac II tel qu'il vous est proposé aux termes de la convention de transfert en pleine propriété annexée à la présente.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

➔ ACCÈS PARCELLES

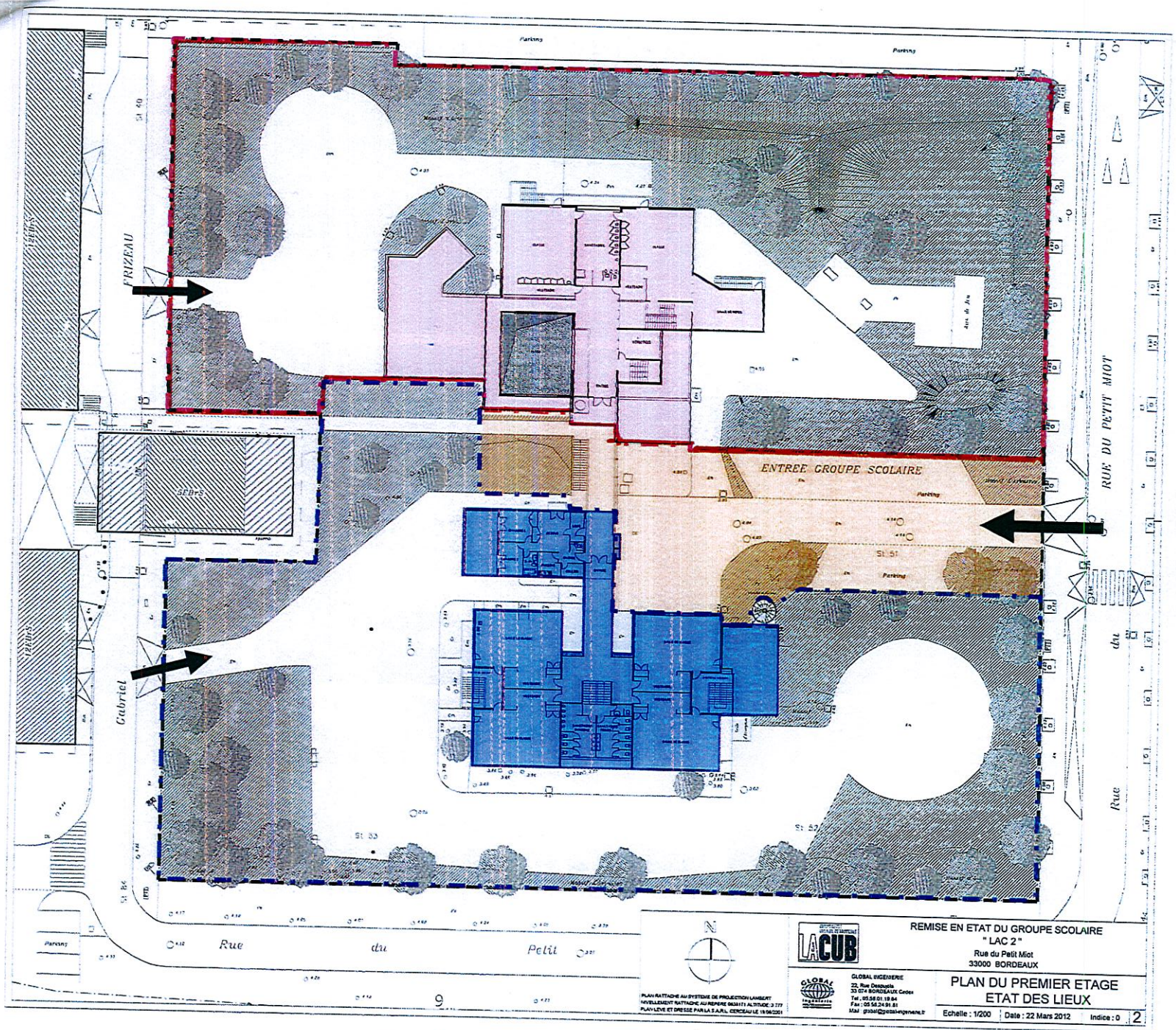
Espaces extérieurs communs

Emprise MATERNELLE

MATERNELLE

Emprise ÉLÉMENTAIRE

ÉLÉMENTAIRE



PLAN RATTACHE AU SYSTEME DE PROJECTION Lambert
NIVELLEMENT MATRIQUE AU PREMIER QUALITE ALTIUDE 277
PLAN LITE ET PRESSE PAR LA S.A.R.L. GENEAUX LE 18/02/2012

LACUB
GLOBAL ENGINEERING
33, Rue Desbats
33074 BORDEAUX Cedex
Tel. 05 56 21 19 84
Fax 05 56 24 19 81
MAIL g0000@genaux.com

REMISE EN ETAT DU GROUPE SCOLAIRE
"LAC 2"
Rue du Petit Miot
33000 BORDEAUX

**PLAN DU PREMIER ETAGE
ETAT DES LIEUX**

Echelle : 1/200 | Date : 22 Mars 2012 | Indice : 0 2

Ecole Maternelle LAC 2 -

ECOLE MATERNELLE LAC 2
TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE A LA COMMUNE DE BORDEAUX
CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Alain Juppé, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n°

ci-après dénommée « La Communauté »

d'une part,

Et

Monsieur  Adjoint de la Commune de Bordeaux, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

1. Exposé

La Communauté Urbaine est propriétaire du groupe scolaire Lac 2 (écoles maternelle et élémentaire) situé rue du Petit Miot dans le quartier des Aubiers à Bordeaux et implanté sur la parcelle référencée TB 47 en zone UDC², d'une superficie totale de 9430 m², dont 4300 m² sont affectés à l'école maternelle.

L'école maternelle est un bâtiment en R+2 avec une emprise au sol de 647,85 m².
comprenant :

- au RDC : 2 salles de classe, 1 salle de jeux, 1 réfectoire et son office, des sanitaires-vestiaires et rangements
- au R+1 : 2 salles de classe, 1 bureau de direction, des sanitaires
- au R+2 : 1 salle de réunion

La Communauté Urbaine, conformément à la délibération prise en Conseil du 21 juillet 2006, relative à la redéfinition de la politique communautaire en matière d'écoles, prévoit le transfert en pleine propriété de l'école maternelle Lac 2 en faveur de la Commune de Bordeaux.

Des travaux de réhabilitation générale, de mise aux normes et d'extension avec la création d'un dortoir au RDC vont être exécutés de septembre 2015 à août 2016 permettant de qualifier l'ensemble de la prestation de « mise en état correct » de l'école.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de cet accord et il est convenu ce qui suit :

Titre 1er - TRAVAUX

Article 1^{er} : Engagement de la Communauté Urbaine sur les travaux à réaliser avant rétrocession à la Ville de Bordeaux :

La Communauté Urbaine s'engage à réaliser une réhabilitation générale, avec mise aux normes et extension par la création d'un dortoir, de l'école maternelle Lac 2 avant rétrocession à la Ville de Bordeaux.

Le coût de cette opération est estimé à 2 200 000 € TTC. Les travaux préalables au transfert sont définis dans le programme de travaux joint à la présente convention et validé par les services de la Ville de Bordeaux.

Article 2 : Organisation des travaux

Durant la période transitoire comprise entre la fin des travaux prévus à l'article 1 et le transfert en pleine propriété, la Commune est autorisée à réaliser en maîtrise d'ouvrage directe tout type de travaux non liés à la remise en état et non inclus dans le programme qui lui apparaîtraient souhaitables en préalable à la reprise des bâtiments.

TITRE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 3 : Date de transfert

A l'issue des travaux prévus à l'article 1 et un an après la date de réception des travaux (fin de la période de parfait achèvement) soit septembre 2017, la propriété de cette école est transférée, en l'état, dans le patrimoine de la Commune de Bordeaux.

La cession produit ses effets à cette date et le transfert, en pleine propriété, à titre gratuit, est effectif à la signature des actes authentiques passés en la forme administrative.

Article 4 :

La Communauté Urbaine assure, avec le concours de la Commune, l'exécution de l'ensemble des formalités nécessaires au transfert en pleine propriété, la Commune étant régulièrement informée de l'avancement des opérations de transfert.

Si, par décision de son Conseil Municipal, la Commune désaffecte ultérieurement cet établissement pour une nouvelle affectation qui ne relèverait pas de l'intérêt général, le transfert en pleine propriété sera résolu de plein droit.

Une telle clause résolutoire figurera expressément dans le dispositif des délibérations des assemblées délibérantes ainsi que dans les actes portant transfert.

Article 5 :

A l'issue du transfert de propriété prévu à l'article 3, la Commune s'interdit tout recours contre la Communauté, quel qu'en soit le motif.

La Commune reprend à son bénéfice toutes les garanties, y compris décennales, issues de contrats de travaux portant sur les bâtiments ou sur les installations techniques transférées.

Tous les dossiers, plans, marchés en cours et documents techniques relatifs aux constructions seront transférés à la Commune.

Elle pourra solliciter l'avis et l'aide des services communautaires compétents pour toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette disposition.

Article 6 :

La Commune souscrit, au jour du transfert en pleine propriété, toutes assurances utiles à la garantie des immeubles transférés. Elle supportera seule les conséquences d'une insuffisance de garantie.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 :

Tout contentieux relevant de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 :

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent élire domicile :

⇒ Pour la Communauté, en l'Hôtel de la Communauté sis à Bordeaux – Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex.

⇒ Pour la Commune, en sa Mairie.

Fait en trois exemplaires,

A

Le

Pour la Communauté,

Pour la Commune,

Le Président

~~Le Maire~~

Opération de Réhabilitation
École MATERNELLE LAC 2
Bordeaux (33)

PROGRAMME ET PRÉCONISATIONS AUX CONCEPTEURS



SOMMAIRE

MISE À JOUR DU 21 JANVIER 2014	1
SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1. LA PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	4
1.1 LA FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'OPÉRATION	4
1.2 L'ORGANISATION DE L'OPÉRATION	5
1.3 LA GENÈSE DU PROJET DU MAÎTRE D'OUVRAGE	6
1.4 LES OBJECTIFS DE L'OPÉRATION	7
1.5 LES ENJEUX DE L'OPÉRATION	8
CHAPITRE 2. LE SITE - LE BÂTIMENT	11
2.1 LA LOCALISATION	11
2.2 LE CONTEXTE URBAIN	13
2.3 LE SITE	13
CHAPITRE 3. PROGRAMME & PRÉCONISATIONS	16
3.1 LES USAGERS, LES ACTIVITÉS ET LES FONCTIONS	17
3.2 LE PROGRAMME TECHNIQUE DÉTAILLÉ	22
LES EXIGENCES GÉNÉRALES, ENVIRONNEMENTALES ET TECHNIQUES	22
ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	23
SECURITÉ INCENDIE – MOYENS DE SECOURS	23
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS – VOIRIES ET RESEAUX DIVERS	24
GROS ŒUVRE-STRUCTURE	26
LE CLOS COUVERT	26
LE SECOND ŒUVRE	30
LES LOYS TECHNIQUES	33
CHAPITRE 4. PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES	40
CHAPITRE 5. FICHES ESPACES	41
CHAPITRE 7. ANNEXES	42

INTRODUCTION

Le présent programme technique est établi conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°93-1269 du 29 novembre 1993 (loi n° 85-70 4 du 12 juillet 1985 modifié dite loi MOP*) réglementant la procédure des concours d'architecture et d'ingénierie organisés par les maîtres d'ouvrage public.

Il a pour objet la remise en état correct de l'école MATERNELLE « LAC 2 » située dans sur commune de Bordeaux en Gironde (quartier des Aubliers – Bordeaux Lac).

Ce programme comprend sept chapitres :

CHAPITRE 1 : LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET évoque de façon succincte le projet de la CUB* ainsi que son contexte général,

CHAPITRE 2 : LE SITE – LE BÂTIMENT, cette partie du programme concerne le contexte général et urbain et l'intégration du projet dans son environnement,

CHAPITRE 3 : Le PROGRAMME et PRÉCONISATIONS offre une approche du mode organisationnel et fonctionnel de l'établissement. **LE PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE** est destiné à donner à l'équipe de maîtrise d'œuvre toutes les informations utiles telles que les exigences et les prescriptions techniques,

Chapitre 4 : LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES,

Chapitre 5 : LA PLANIFICATION ET LE PHASAGE DES TRAVAUX,

Chapitre 6 : LES FICHES ESPACES,

CHAPITRE 7 : LES ANNEXES répertorient l'ensemble des documents de pré-études et d'études.

CHAPITRE 1. LA PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 LA FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'OPÉRATION

Nom de l'opération :	Opération de réhabilitation et d'extension de l'école MATERNELLE « Lac 2 »	
Description du bâtiment :	Le bâtiment est sur 3 niveaux, comprenant des salles de classes, une salle d'activité pédagogique, les locaux de l'administration (direction, réunion, personnel, etc....) les locaux de restauration scolaire.	
Type de l'établissement :	Établissement recevant du public, ERP* Type « R » de 4ème catégorie	
Activité principale :	Établissement scolaire, école maternelle	
Adresse :	rue du petit Miot 33000 Bordeaux (Lac – Quartier des Aubiers)	
Téléphone :	05 56 50 96 38	
Effectifs :	année scolaire 2013-2014 :	108 personnes (98 élèves et 10 adultes)
	Effectif théorique maximum :	
	4 classes x 30 élèves :	120 élèves
	+ 14 adultes =	134 personnes
Références parcelle cadastrales :	Parcelle n° 47 (a et b), section TB.	
PLU :	Secteur UDC ² « Secteur d'habitat collectif ou groupé »	
Superficies existantes :	Superficie totale du terrain :	9 430 m ²
	(pour l'ensemble du groupe scolaire Lac 2)	
	Superficie affectée à l'école maternelle	4 290 m ²
	Superficie des espaces communs aux 2 écoles :	1 085 m ²
Date de construction :	20 ^{ème} siècle (1972 ?)	
Nom du maître d'ouvrage :	Communauté Urbaine de Bordeaux, CUB	
Date de livraison prévisionnelle :	rentrée scolaire 2016	
Coût prévisionnel des travaux :	1 270 000,00 € HT (Hors prestations supplémentaires éventuelles - valeur octobre 2013).	

1.2 L'ORGANISATION DE L'OPÉRATION

Les institutions.

La Communauté Urbaine de Bordeaux, CUB

La COMMUNAUTÉ URBAINE de BORDEAUX

Direction des bâtiments et Moyens

Centre Opérationnel Bâtiments

Esplanade Charles de Gaulle

33076 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 99 85 41 – Fax : 05 56 99 88 77

La Mairie de Bordeaux

Suite aux travaux de remise en état correct, la Mairie de Bordeaux sera la propriétaire et la gestionnaire du groupe scolaire Lac 2 (écoles maternelle et élémentaire). Ses services sont associés à l'élaboration et la validation du programme de travaux, ainsi qu'à l'établissement du projet.

Adresse : Mairie de Bordeaux

Place Pey Berland

33000 Bordeaux

Adresse postale : Place Pey-Berland

33077 Bordeaux Cedex

L'établissement

La Directrice de l'établissement est Madame CLAUDEL

École Maternelle Lac 2

Rue du petit Miot

33000 Bordeaux

Tel : 05 56 50 96 38

Les intervenants

Le représentant légal du maître d'ouvrage

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)

Esplanade Charles-de-Gaulle

33076 Bordeaux Cedex

Le conducteur d'opération

Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)

Direction Bâtiments et Moyens - Service Bâtiments

Centre Opérationnel Bâtiments

Esplanade Charles-de-Gaulle

33076 Bordeaux Cedex

Le programmiste

IFM GLOBAL INGENIERIE

22, Rue Despujols

33000 BORDEAUX

Tel : 05 56 01 19 94

1.3 LA GENÈSE DU PROJET DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) assume la compétence en matière scolaire dans les ZAC* et les PAE* conformément à la loi du 31 décembre 1966. Elle n'apparaît cependant plus comme le niveau le plus pertinent pour gérer ces équipements au-delà des 10 ans prévus par le CGCT*.

En effet, le dispositif législatif prévoit la possibilité à la demande des communes de leur rétrocéder les établissements scolaires communautaires au-delà des 10 ans.

La Communauté Urbaine, au travers de son service bâtiments, procède donc à des travaux de réhabilitation des écoles dans le but de les rétrocéder aux communes à l'achèvement de la première année de garantie.

Des études pré-opérationnelles ont d'ores et déjà été menées dans le but de définir les travaux à réaliser sur l'établissement :

Diagnostic partagé CUB/Ville de Bordeaux du 19 mai 2009

Diagnostic Technique Amiante, DTA*

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, réalisé suivant le décret 96-97 modifié par le décret 2002-839 et de la norme NFX 46-020 répondants à l'article L. 1334-7 du code de la Santé Publique.

Établi le 18/12/2003 par C.E.A. Diagnostic.

Sécurité Incendie

Rapport de vérification périodique annuelle des moyens de secours

Établi le 27/06/2013 par SOCOTEC.

Installations électriques

Rapport de vérification des installations électriques

Établi le 09/07/2013 par SOCOTEC.

Vérification des aires de jeux et de leurs équipements

Établi le 02/07/2013 par SOCOTEC.

1.4 LES OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Les principaux objectifs de l'opération sont :

- La réhabilitation et l'extension de l'ensemble des locaux existants de l'école maternelle LAC 2 (ainsi que la chaufferie existante, implantée dans l'école élémentaire), reprenant l'ensemble des éléments établi entre la commune de BORDEAUX et la CUB en mai 2009.
- La création d'un nouveau dortoir au rez-de-chaussée (en extension).
- La création d'un abri vélos.
- L'amélioration des performances énergétiques du bâtiment : le bâtiment devra atteindre une consommation énergétique théorique de 80 kWh/m²/an en énergie finale.
- La réduction des coûts d'entretien, de maintenance et de facture d'eau et d'énergie pour la collectivité ; tout en assurant le confort et la santé des futurs usagers.
- La dépose des composants de la construction contenant de l'amiante, suivant le rapport de repérage réalisé le 18/12/2003 par CEA Diagnostic joint au présent programme.
- La mise aux normes de l'école en ce qui concerne l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant. Les prestations comprennent donc la création d'un ascenseur incluant toutes les adaptations aux ouvrages existants.
- La mise en conformité les installations électriques et gaz (voir également le rapport établi le 09/07/2013 par SOCOTEC.)
- La mise en conformité les équipements de Sécurité Incendie (voir également le rapport établi le 27/06/2013 par SOCOTEC).
- D'une manière générale, s'agissant d'édifice public, le Maître d'Œuvre devra adopter des procédés et des matériaux présentant une bonne garantie de durabilité.
- La partie intérieure du bâtiment abritant le logement de fonction ainsi que le mobilier et équipements pédagogiques sont hors périmètre du présent projet.

Prestations supplémentaires éventuelles (PSE):

- Prestation supplémentaire n°1 : création d'un préau,
- Prestation supplémentaire n°2 : desserte du dernier étage de l'école maternelle par l'ascenseur.

1.5 LES ENJEUX DE L'OPÉRATION

Le Maître d'Ouvrage attache une importance particulière à la maîtrise économique de son projet.

L'investissement

Une étude de faisabilité a été réalisée au cours de l'étude de programmation afin de définir l'enveloppe financière allouée aux travaux. Cette somme est indiquée aux concepteurs dans le programme. Son respect est un objectif majeur de la Maîtrise d'Ouvrage. Elle participe au programme au même titre que les préconisations et exigences contenues dans le présent document.

Le montant des travaux Hors Taxes est limité à 1 270 000,00€ HT (hors PSE: préau et desserte du dernier étage avec l'ascenseur– Valeur octobre 2013).

Ont été prises comme hypothèses de travail :

- Pour les parties non concernées par les extensions, les structures existantes ne nécessitent pas de reprise sauf interventions légères de remise en état et de préservation (rebouchage de fissures, passivation des ferrillages apparents + rebouchages ... etc.)
- Sauf cas repérés dans le présent document, les portes intérieures existantes sont réputées conformes aux différentes réglementations et ne sont donc pas à remplacer.
- Les réservations dans les murs et cloisons pour le passage des réseaux techniques créés et/ou modifiés ne sont pas incluses dans le chiffrage. Elles seront à chiffrer lors des études de Maîtrise d'Œuvre.
- L'isolation entre le logement de fonction et le groupe scolaire est réputé conforme aux différentes réglementations en vigueur

L'enveloppe financière des travaux comprend principalement :

- La remise en état correct des locaux de l'école maternelle;
- La mise en conformité accessibilité et sécurité des locaux et des abords immédiats accessibles au public et aux agents : l'accessibilité depuis le parking commun existant, la cour de l'école maternelle (reprises ponctuelles + traitement des entrées si nécessaire), le parking commun (maternelle et élémentaire). Surface prise en compte : 300 m².
- La création d'un dortoir en extension, d'une surface de 55 m² et d'un sas d'environ 10 m².
- La création d'un ascenseur desservant les 2 premiers niveaux de l'école maternelle. La salle située au 3ème niveau n'est pas desservie (à étudier en prestation supplémentaire éventuelle).
- Le remplacement des baies extérieures simple vitrage par des menuiseries double vitrage (École maternelle) (hors celles déjà programmées par la CUB). De plus, les menuiseries double vitrage existantes sont conservées.
- La mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (simple flux) dans les locaux humides.
- Les radiateurs existants seront déposés et remplacés par des radiateurs conformes aux différentes réglementations applicables dans les écoles maternelles. Ils seront tous équipés de robinets thermostatiques.
- Remplacement des chaudières par une chaudière gaz à condensation.
- L'isolation des murs extérieurs (isolation par l'extérieur: polystyrène ép. 10 cm + résille + enduit extérieur / vêtue en RdCh), sauf partie récente (École maternelle).
- La provision pour fondations spéciales (ascenseur, dortoir en extension).

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ne comprend pas :

- Les deux prestations supplémentaires éventuelles soient la création d'un préau de 120 m² et la desserte du dernier étage par l'ascenseur.
- Les frais de déménagements,
- Les équipements pédagogiques et matériels informatiques (ordinateurs, tableaux numériques ...),
- D'intervention dans le logement de fonction et dans l'école élémentaire,
- D'intervention sur le mobilier extérieur et les jeux de cour (hors reprises ponctuelles indiquées dans le rapport SOCOTEC),
- D'intervention sur la passerelle piétonne extérieure. Ces travaux de reprise sur la passerelle piétonne (y compris escaliers et porches d'entrée) seront réalisés ultérieurement dans le cadre des travaux de l'école élémentaire.
- De révision de prix et frais de consultation de Maître d'Œuvre, bureau de contrôle... etc.
- La location des bâtiments provisoires pendant la durée de l'opération,
- Les terrassements et branchements des locaux provisoires (positionnement non encore déterminé).

Le programme fixe les exigences fonctionnelles et performantielles nécessaires pour la réalisation des activités auxquelles sont destinés les locaux à aménager.

Il appartient au maître d'œuvre de retenir les solutions permettant d'atteindre ces exigences, puis d'en démontrer la pertinence.

Aussi l'équipe de conception devra intégrer des spécialistes dans les différents domaines techniques concernés et justifier des niveaux de performance obtenus.

Les ouvrages ou matériaux qui ne relèveraient pas des DTU*, justifieront impérativement d'un avis technique ou d'une enquête technique d'aptitude à l'emploi, délivrés par un organisme agréé.

Les composants et les solutions techniques seront choisis en considérant leur coût global (investissement, maintenance, consommation) et leurs objectifs de durée de vie.

Les coûts d'exploitation et de maintenances futures du bâtiment

Les solutions retenues, tant sur les plans architecturaux que techniques, devront assurer aux exploitants la maîtrise de leurs budgets de fonctionnement, d'entretien et de maintenance : consommation mesurée des fluides, facilité d'entretien des surfaces, simplicité et robustesse des systèmes techniques et des matériaux, solutions techniques permettant des interventions de maintenance et de rénovation aisées et limitées dans le temps comme dans l'espace.

Les enjeux opérationnels

Les travaux seront réalisés en site occupé et devront permettre la poursuite des activités scolaires.

Aussi, les locaux disponibles pour des opérations tiroirs doivent être identifiés et le phasage des travaux devra être étudié en adéquation avec le planning des activités des écoles.

L'organisation des travaux et des programmes scolaires pourra être gérée par la création de locaux provisoires préfabriqués, permettant le report des activités scolaires durant la rénovation des locaux existants.

Les enjeux environnementaux

La Communauté Urbaine de Bordeaux a souhaité intégrer une Démarche Environnementale à la remise en état de l'école maternelle Lac 2. Ses principaux objectifs sont d'optimiser la qualité environnementale du projet, de réaliser des économies lors de l'exploitation des locaux (énergie, maintenance,...) et de garantir le confort et la santé des usagers.

Les contraintes réglementaires

Le présent programme ne recense pas, volontairement, toutes les réglementations qui s'appliquent à cette réhabilitation considérant que l'équipe de maîtrise d'œuvre est à même de connaître et de respecter dans le cadre de la responsabilité du concepteur toutes les normes et contraintes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de constructions, etc.

Respect du PLU* de la communauté urbaine de Bordeaux

Le groupe scolaire LAC 2 est inscrit dans la zone UDC² du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il s'agit d'un secteur d'habitat collectif ou groupé.

Inscription dans un site de protection au titre des monuments historiques

Une déclaration, auprès du STAP (Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine) n'est à priori pas nécessaire. Toutefois ce point devra être validé pendant la phase étude de maîtrise d'œuvre.

Les déclarations auprès de la PMI (services de la Protection Maternelle et Infantile-Département)

Une déclaration, auprès de la PMI n'est à priori pas nécessaire. Toutefois ce point devra être validé pendant la phase étude de maîtrise d'œuvre notamment pour l'accueil périscolaire.

Les déclarations auprès de la DSV (Direction des Services Vétérinaires)

Une déclaration concernant l'Office-réfectoire, auprès de la Direction des Services Vétérinaires n'est à priori pas nécessaire. Toutefois ce point devra être validé pendant la phase étude de maîtrise d'œuvre pour les travaux portant sur ces locaux.

Agréments et avis :

Le projet pourra donc être soumis aux agréments et avis suivants :

- CAF de Gironde
- Bureau de contrôle
- Commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP
- Coordonnateur SPS*
- Ville de Bordeaux et Communauté Urbaine de Bordeaux
- Service Urbanisme de la ville de Bordeaux
- Services Techniques de la ville de bordeaux

Le projet devra être conforme aux exigences des différents partenaires ou instances précités.

Le maître d'œuvre présentera son projet en amont à ces différentes instances, aux différentes phases nécessaires afin de ne pas retarder le bon déroulement de l'opération et d'éviter tout avis négatif en cours d'instruction de dossier.

CHAPITRE 2. LE SITE - LE BÂTIMENT

2.1 LA LOCALISATION

L'école se situe dans la commune de Bordeaux, parcelle N° TB 47, d'une surface totale de 9 430 m² au cadastre (dont 4 300 m² environ, affectée à l'école maternelle) et en zone UDC² du PLU.

Située en Gironde, dans la région Aquitaine, Bordeaux est la ville centre des 27 Communes qui, depuis 1968, composent la Communauté Urbaine de Bordeaux (Bordeaux Métropole).

Démographie

Bordeaux est la 6^{ème} métropole française et compte 239 642 habitants (2008) au sein de la Communauté Urbaine de Bordeaux (27 communes) qui compte 719 489 habitants. Un tiers de la population de Bordeaux est âgé de moins de 25 ans.

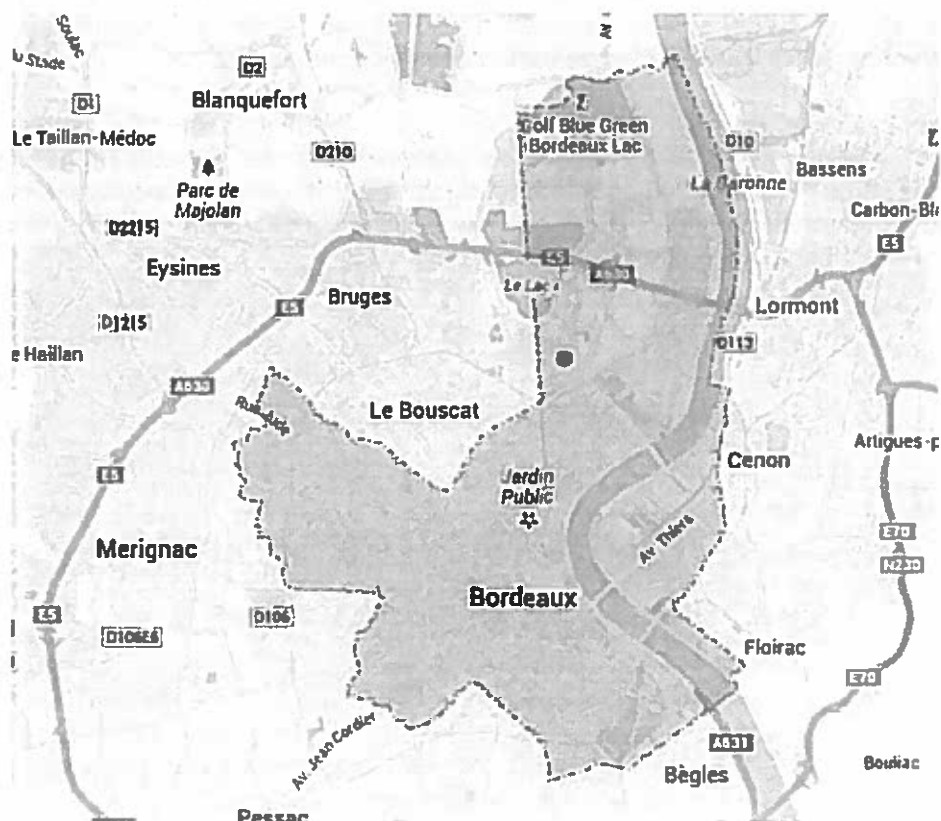
Superficies

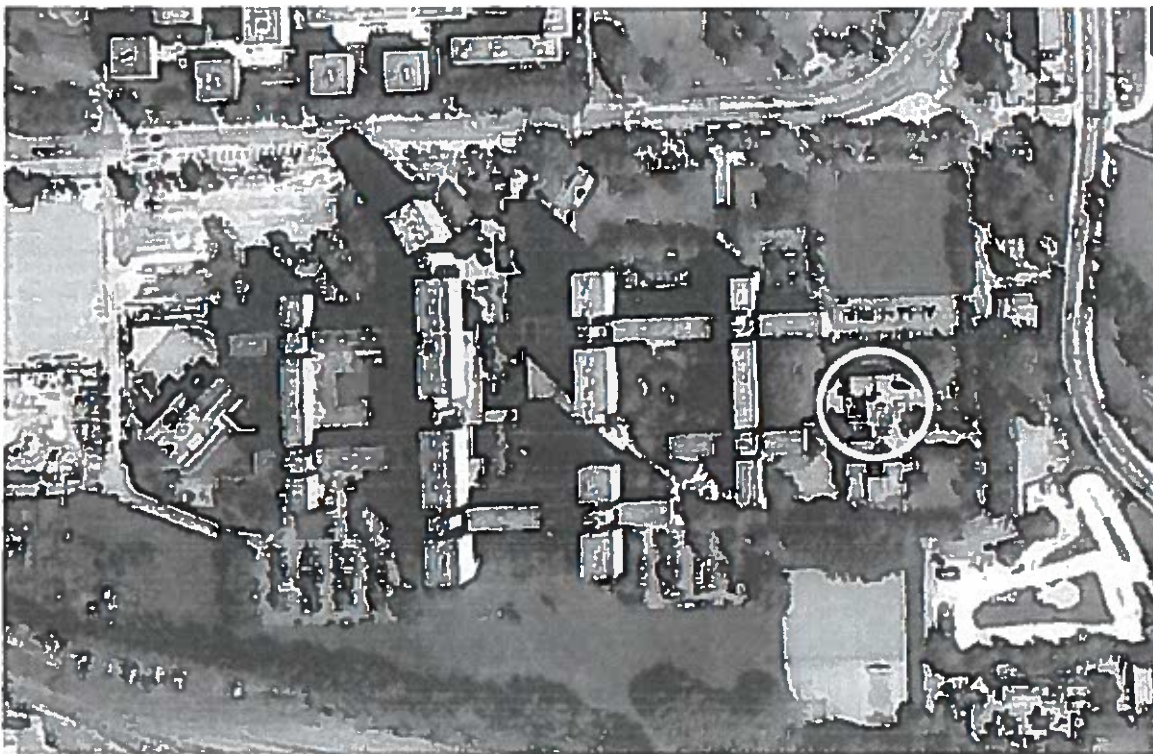
- Bordeaux : 4 455 hectares,
- Communauté urbaine de Bordeaux : 55 188 hectares.

Croissance démographique

- 9,2% en huit ans (1999/2007), quand la moyenne nationale est de moins de 5,5%,
- une prévision régionale de +13% d'ici 2030.

(Sources : site internet de la ville de Bordeaux : <http://www.bordeaux.fr/p287/bordeaux-en-chiffres>)





La ville de Bordeaux compte :

- **68 structures d'accueil de la petite enfance.** Elles représentent 3 752 places agréées, soit plus de 5 000 enfants accueillis. L'accueil petite-enfance emploie plus de 1 700 personnes dont 735 assistantes maternelles indépendantes.
- Pour l'année scolaire 2011/2012, près de 15 000 enfants fréquentaient les 52 écoles maternelles et les 45 écoles élémentaires des 97 écoles publiques de Bordeaux. Près de 800 agents municipaux participaient au fonctionnement de ces établissements. Avec plus de 45 millions d'euros dépensés chaque année, le budget de l'éducation était le deuxième budget de la ville.

2.2 LE CONTEXTE URBAIN

« En juin 1958, la municipalité Bordelaise, se rend propriétaire d'un vaste espace inondable au Nord de Bordeaux, de 1 000 hectares à aménager pour favoriser le rééquilibrage de la ville au Nord. Le marais a été asséché et un lac artificiel de 160 hectares a été construit.

En 1962, Jean Royer, architecte-urbaniste au ministère de la Construction, élabore un plan d'urbanisme délimitant trois zones :

- une zone pour la foire internationale (115 hectares) en bordure nord du lac ;
- une zone d'habitation (137 hectares) au sud du lac ;
- une zone de sports et de loisirs au nord et au nord-est du lac.

Le dragage du lac permet la surélévation du sol de trois mètres et l'assainissement du secteur.

Un concours organisé en février 1966 réunit une trentaine de projets d'architectes. Le lauréat est celui de Xavier Arsène-Henry.

Le quartier accueille des tours de logement, quelques bureaux et des centres commerciaux. Le parc des expositions y a aussi été construit.

Le bilan de la construction de ce nouveau quartier est mitigé, ce quartier étant peu attractif et trop excentré. C'est dans ce quartier que se situe le pont d'Aquitaine construit avec la rocade à la même époque. »

2.3 LE SITE

Description

Le site est actuellement occupé par un ensemble bâti comprenant :

- Une école élémentaire
- Une école maternelle, objet du présent programme
- Une passerelle aérienne piétonne reliant les deux écoles et le quartier des Aubiers

Le site du groupe scolaire comprend également :

- Un accès automobile commun (« accès pompier » et de service, stationnement, livraison... etc.)
- Une cour clôturée propre à chaque école.

Récapitulatif des surfaces de l'école maternelle

SURFACES		
Ecole maternelle (SHON)	environ :	1 115 m ²
Espaces extérieurs (école maternelle)	environ :	3 495 m ²
pm : Ecole Elémentaire (SHON)	environ :	1 730 m ²
pm : Espaces extérieurs (école élémentaire)	environ :	3 385 m ²
pm : Stationnement, voiries, jardin ...	environ :	1 085 m ²
pm : Parcelle TB 47		9 430 m ²

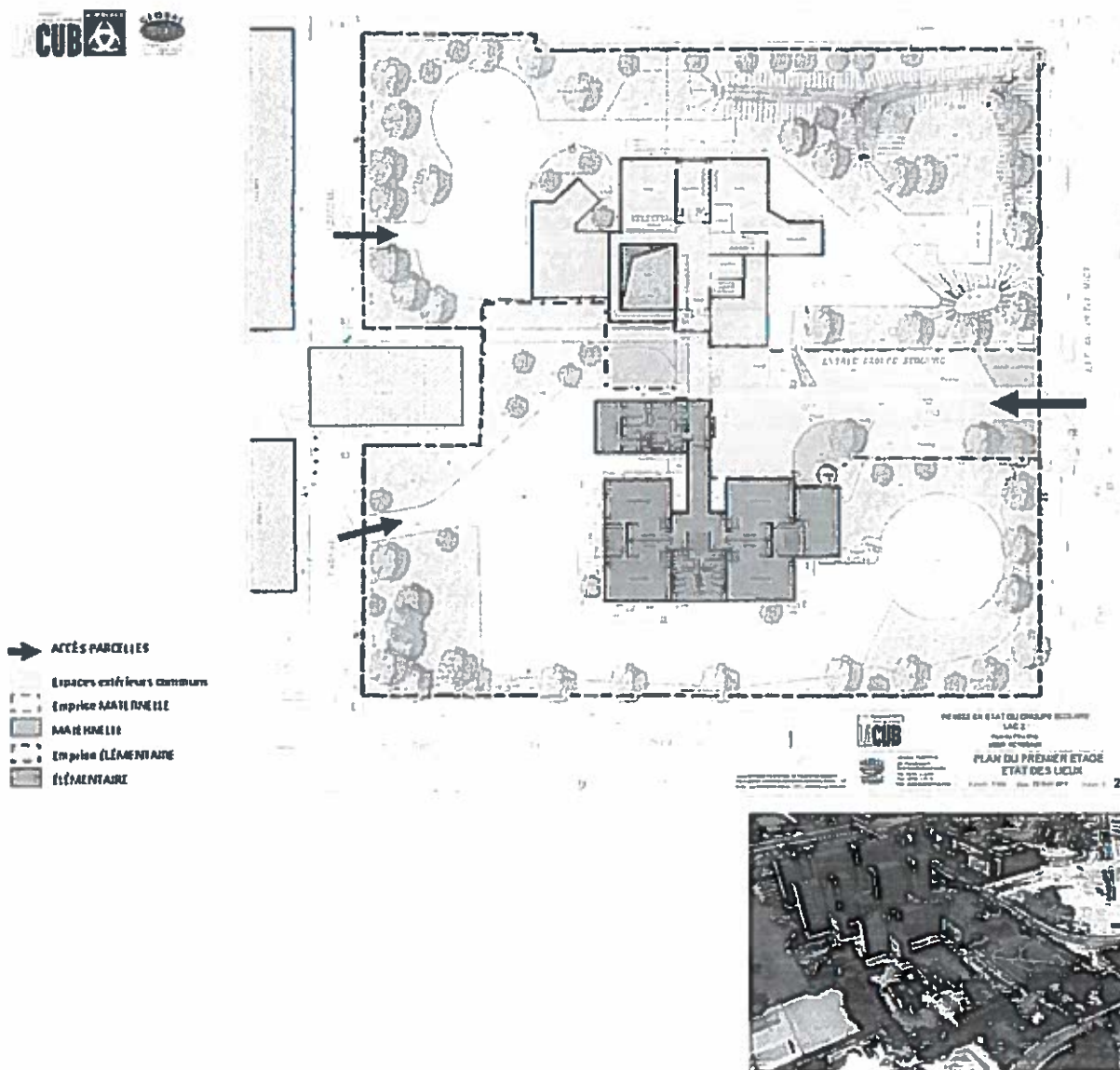
Limites du site

Le groupe scolaire Lac 2 se situe à l'ouest du quartier des Aubiers.

Les limites du site étudié sont les suivantes :

- Au nord, un parking et la rue Tournemire
- A l'est, la rue du Petit Miot permettant d'accéder au groupe scolaire
- Au Sud, une zone d'activités sportives et des voies ferroviaires
- A l'Ouest, la rue Gabriel Frizeau et le quartier d'habitation des Aubiers (rellé par une passerelle piétonne).

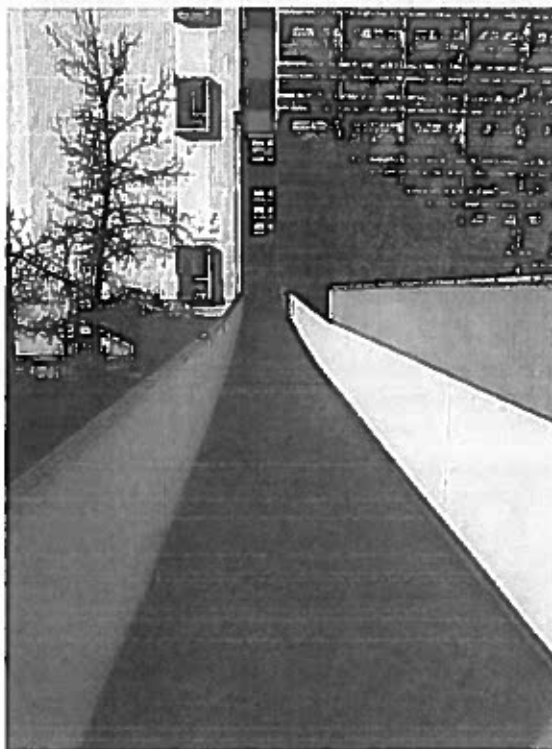
L'école maternelle, au sein du groupe scolaire est entièrement délimitée par une clôture grillagée comprenant des portails et portillons d'accès.



Groupe scolaire LAC 2 – École MATERNELLE



Vue sur l'accès automobile (rue du Petit Miot en arrière plan)



Vue sur la passerelle des Aubiers

Vue depuis la rue Gabriel Frizeau



Vue de la rue du Petit Miot



CHAPITRE 3. PROGRAMME & PRÉCONISATIONS

Les éléments d'état des lieux et de programme reprennent les éléments contenus dans les différents documents joints en annexe du présent programme et rédigé à partir :

- du rapport de vérification Périodique Annuelle des moyens de secours – sécurité incendie ;
- du diagnostic technique amiante ;
- des rapports de vérification des équipements électriques et sportifs ;

L'école maternelle (comme l'école élémentaire attenante) a été construite dans les années 1970-80 afin de répondre à l'augmentation de la population sur la ville de Bordeaux.

Le bâtiment scolaire est organisé sur 3 niveaux afin d'accueillir environ 120 élèves (effectif théorique établi sur la base de 30 élèves par classe).

La mission de Maîtrise d'Œuvre comprend :

- La mise en conformité aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'école maternelle LAC 2 et de ses abords ;
- Le désamiantage de la totalité des éléments repérés dans le diagnostic technique amiante joint au présent document,
- La mise en conformité technique (électrique, thermique, etc....) de l'ensemble de l'école maternelle LAC 2.
- Le projet de réhabilitation et d'extension des locaux et des abords de l'école maternelle.

Dans le cadre de sa mission l'équipe de Maîtrise d'Œuvre s'assure de prescrire toutes les prestations et tous les travaux liés à la mise en conformité aux différentes réglementations en vigueur (Code du travail, Établissement Recevant du Public (ERP), accessibilité aux personnes handicapées, etc....).

Les exigences et prescriptions techniques décrites ci-après feront l'objet de vérifications de la part de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre. Cette équipe comprendra donc, si besoin, l'attache de bureaux d'études techniques spécialisés lors des différentes phases de conception.

L'ensemble des dispositions architecturales et techniques proposées par l'équipe de MŒ, doivent être validées auprès de la Maîtrise d'Ouvrage.

La première partie de ce chapitre reprend les éléments de programme fonctionnel liés à l'utilisation actuelle et future des locaux.

La deuxième partie décrit les éléments techniques liés à la réhabilitation et à l'extension des ouvrages, structures et éléments techniques.

3.1 LES USAGERS, LES ACTIVITÉS ET LES FONCTIONS

LES USAGERS

L'établissement peut accueillir 120 élèves de maternelle (effectif maxi théorique).

Le personnel de l'école est composé de 14 adultes :

- 4 enseignants dont le directeur,
- 8 personnes affectées au fonctionnement de l'école et au repas
- 3 animateurs accueil périscolaire (avant et après les cours)

La directrice dispose d'un bureau situé au 1^{er} étage, accessible par le hall d'entrée principal (niveau passerelle des Aubiers).

Le personnel affecté au fonctionnement de l'école et au repas dispose d'une pièce (avec douche séparée, sanitaire et vestiaire) à côté de l'office et de la laverie du réfectoire situé au Rez-de-chaussée.

LES MODES ET RYTHMES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

Années scolaires 2012 – 2013 -2014

Pour l'école, le bâtiment a une occupation permanente de jour, avec une plage horaire qui s'étale de 7h30 à 18h30.

Les horaires d'ouverture scolaire

	Matin	Midi	Soir
Horaires d'ouverture de l'école	8h20	11h30 - 13h30	16h30

Le rythme de vie de l'école

	Horaires
Ouverture aux personnels	6h30
Ouverture des locaux au périscolaire	7h30
Accueil des enfants (école)	8h20
Début de la classe	8h30
Repas	11h30 - 13h30 (2 services)
Fin des cours	16h30
Accueil périscolaire	17h30 – 18h30
Fermeture des locaux	18h30

Les soirs de semaine, le mercredi après-midi et le samedi matin l'école est ouverte aux activités périscolaires, associations sportives et centre d'accueil de loisirs.

Ces rythmes scolaires sont ceux constatés pour les années scolaires 2012-2013-2014, avant la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et sont donc susceptibles d'être modifiés.

LES DIFFÉRENTES FONCTIONS

2 Halls d'entrée et circulations (Niv 0 et 1)

L'accès des enfants se fait essentiellement via la passerelle piétonne reliant le groupe scolaire au quartier des Aubiers. L'entrée principale du public se fait donc au 1^{er} étage de l'établissement.

L'entrée du Hall est couverte, permettant ainsi aux parents et enfants de s'abriter avant l'ouverture de l'école.

Le Hall situé au rez-de-chaussée sert d'entrée de service (livraison, personnel et enseignants...), d'accès aux personnes à mobilité réduite et d'accès à la cour de récréation pour l'ensemble des enfants et enseignants.

Une rampe et un escalier relient le rez-de-chaussée au 1^{er} étage. Le 2^{ème} étage est desservi par second escalier.

La bibliothèque est située sur un demi-niveau entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage. Elle est inaccessible aux personnes à mobilité réduite (accès possible par deux escaliers uniquement).

Les travaux envisagés sont la remise en état complète de ces locaux et espaces (équipements, sols, murs, plafonds) ainsi que leur remise aux normes réglementaire en terme d'éclairage, de sécurité incendie, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de désamiantage, de changement des menuiseries intérieures et extérieurs quand cela est nécessaire, de traitement anti-intrusion... etc.

L'équipe de maîtrise d'œuvre est informée que le maître d'Ouvrage souhaite la création d'un ascenseur (et de son local machinerie) afin de rendre accessible les 2 premiers niveaux de l'école. L'actuelle bibliothèque ne sera pas desservie par l'ascenseur. La desserte du dernier étage par l'ascenseur est à étudier en prestation supplémentaire éventuelle.

La fonction salle de réunion sera également assurée dans la salle d'activité-réunion, située au rez-de-chaussée. La fonction bibliothèque sera transférée dans chaque classe.



Vue Intérieure sur hall d'entrée (niv. 1)



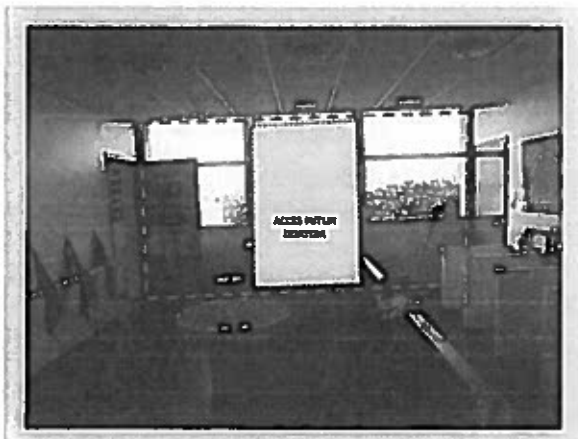
Vue extérieure sur l'entrée (niveau passerelle R+1)

Création d'un dortoir et d'un sas de déshabillage.

Le maître d'ouvrage souhaite la réalisation d'un nouveau dortoir en extension à l'actuelle école maternelle. Il est envisagé de le positionner entre les classe 1 et 2 du Rez-de-chaussée et accessible depuis les sanitaires existants. Cette extension nécessitera une adaptation de ce bloc sanitaire.



Vue sur la localisation envisagée du futur dortoir



Vue sur l'accès intérieur envisagé du dortoir à créer

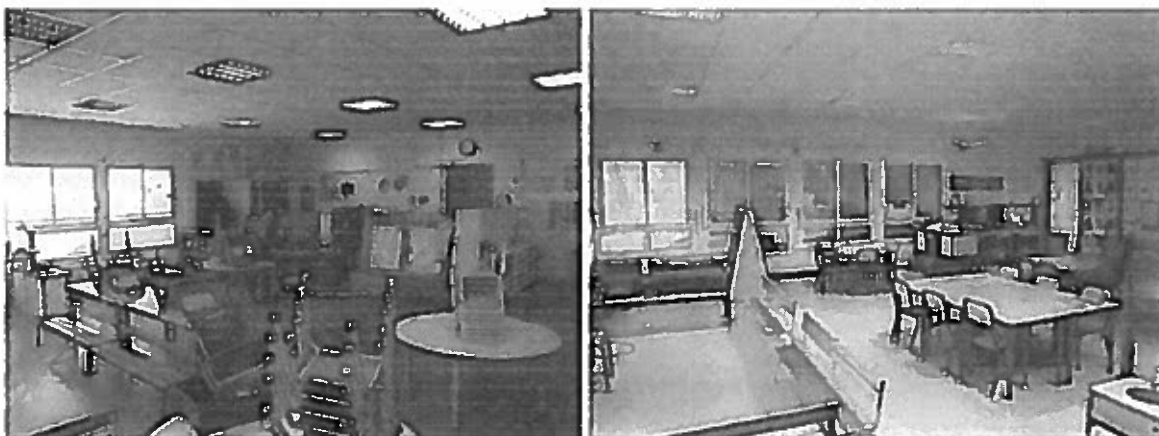
Entre le dortoir et le bloc sanitaire, sera aménagé un sas permettant :

- De ranger les habits et chaussures des enfants ;
- De créer un accès aux sanitaires depuis la cour de récréation.

Il sera d'une surface d'environ 10-12 m²

Les salles de classe (Niv 1 et 2)

Les travaux envisagés dans les salles de classe sont la remise en état complète des locaux et espaces (équipements, sols, murs, plafonds) ainsi que leur remise aux normes réglementaire en terme d'éclairage, de sécurité incendie, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de désamiantage, de changement des menuiseries intérieures et extérieurs quand cela est nécessaire, de traitement anti-intrusion... etc.



Vues sur deux classes

Chaque classe disposera d'un lavabo « enfant » (eau mitigée) avec meuble bas fermant à clef et faïence murale (2m² env).

Annexe de la Classe 1.

Actuellement située en demi-niveau entre le rez-de-chaussée et le premier étage, cette salle restera inaccessible aux PMR.

Cette salle servait antérieurement de bibliothèque. Après travaux, chaque classe (accessible aux PMR) disposera donc d'un coin lecture-bibliothèque.

Les travaux envisagés dans cet espace sont une remise en état complète (équipements, sols, murs, plafonds) ainsi que la remise aux normes réglementaire en terme d'éclairage, de sécurité incendie, de traitement anti-intrusion, de désamiantage, de changement des menuiseries intérieures et extérieures quand cela est nécessaire... etc.

Réfectoires et Offices (Niv : 0)

L'office, la laverie, les locaux du personnel et le réfectoire conviennent à leurs usages dans leur agencement actuel. Ils ne feront donc pas l'objet de travaux importants (hormis la remise aux normes réglementaire nécessaire). Ces locaux ne reçoivent pas de public.

Les travaux envisagés sont une remise en état (localisée) des surfaces et revêtements (sols, murs, plafonds) ainsi que la remise aux normes réglementaire en terme d'éclairage, de sécurité incendie, de traitement anti-intrusion, de désamiantage, de changement des menuiseries intérieures et extérieures quand cela est nécessaire... etc.



Vues intérieures sur le réfectoire

La salle d'activités intérieures et son local rangement

Les travaux envisagés sont la remise en état complète des locaux (équipements, sols spécifiques, murs, plafonds) ainsi que la remise aux normes réglementaire en terme d'éclairage, de sécurité incendie, de traitement anti-intrusion, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de désamiantage, de changement des menuiseries intérieures et extérieures quand cela est nécessaire... etc.

Les mobiliers et équipements sportifs et de rangements existants devront être remis en place après travaux.

L'actuel local rangement sera modifié afin de créer deux locaux de rangements séparés.

- Un local rangement attenant à la salle d'activité (15 m² environ)
- Un second espace pouvant servir, à terme d'accueil au périscolaire (30 m² environ)

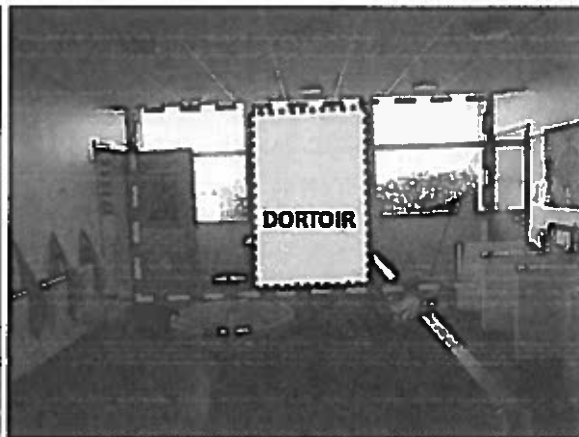
Un couloir sera aménagé à l'entrée de la salle d'activités afin de rendre ses locaux réaménagés autonomes et fermés.

Les sanitaires

Les travaux envisagés sont la remise en état complète des locaux (équipements, sols, murs, plafonds) ainsi que la remise aux normes réglementaire en terme d'éclairage, de sécurité incendie, de traitement anti-intrusion, de désamiantage, de changement des menuiseries intérieures et extérieures quand cela est nécessaire... etc.

Les travaux incluent :

- La création d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite adultes (au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage) ;
- Le réaménagement du local rangement (1 par bloc sanitaire) ;
- Le remplacement si besoin des appareils sanitaires et équipements existants ;
- Les adaptations liées à la création du dortoir au rez-de-chaussée ;
- Toutes les prestations (intérieures et extérieures) engendrées par les travaux.



Création d'un ascenseur

Le maître d'œuvre étudiera la mise en œuvre d'un ascenseur 630 kg/ 8 personnes, desservant les 2 premiers niveaux de l'école maternelle. Cet ascenseur sera accessible depuis la circulation du rez-de-chaussée et le hall d'entrée du 1^{er} étage. Il ne desservira pas la salle de réunion située au 3^{ème} niveau. Cet équipement pourra être implanté dans le patio de l'école.

Les travaux incluent :

- La fourniture et mise en œuvre de la gaine, de la cabine et du local machinerie
- Toutes les prestations (intérieures et extérieures) engendrées par les travaux (adaptation des façades, sols intérieurs et extérieurs, réseaux, etc. ...)
- La création d'un sas au rez-de-chaussée permettant, si nécessaire, l'isolement des circulations.

Préau extérieur (prestation supplémentaire éventuelle)

Le Maître d'Œuvre prescrira, en prestation supplémentaire éventuelle, la construction d'un préau extérieur. Il sera mis en œuvre dans la cour de l'école maternelle et il sera d'une surface d'environ 120m².

Si besoin, il pourra être protégé de mur pare-vent/pare-pluie sur 1 ou 2 côtés afin de protéger les enfants des intempéries.

Le sol en béton lissé ou en enrobé sera antidérapant. Tous les angles saillants seront protégés. La hauteur libre sera de 3,00m minimum. Les ouvrages et équipements seront adaptés aux jeux de balles.

3.2 LE PROGRAMME TECHNIQUE DÉTAILLÉ

Les exigences générales, environnementales et techniques

L'objet de ce chapitre est de préciser en terme d'exigences, les performances attendues par le maître d'ouvrage concernant tout ce qui touche à la conception technique du bâtiment, c'est à dire qui a trait :

- à l'enveloppe de la construction,
- aux installations techniques,
- aux locaux, espaces et à leurs équipements,
- aux espaces extérieurs,
- Au respect des préoccupations environnementales.

Les ouvrages doivent respecter les Documents Techniques Unifiés (DTU*) édités par le CSTB*, les normes françaises (NF*) éditées par l'AFNOR*, en vigueur un mois avant la remise du projet (au sens de la loi MOP*). Les lois, décrets et arrêtés seront pris en compte juste un mois avant le dépôt du permis de construire. Ce bâtiment sera classé au titre des ERP*. Il respectera notamment la réglementation « accessibilité aux personnes à mobilité réduite » et les règles applicables aux établissements d'enseignement.

Ces éléments sont donnés dans un triple souci de confort et de santé à apporter aux utilisateurs du futur équipement, de réduction des impacts sur l'environnement et d'économie générale du projet en limitant les coûts de fonctionnement d'entretien et de maintenance.

L'approche réglementaire (lois, réglementations, DTU*, avis techniques, normes, ...) est incontournable, l'approche de qualité environnementale implique de la part des concepteurs des choix importants sur le plan du coût global du projet et de la réduction des impacts sur l'environnement et la santé. Il est demandé que les équipes de conception explicitent clairement leurs choix techniques et leurs conséquences sur le coût global du projet et les impacts environnementaux.

Les solutions proposées seront argumentées et accompagnées d'une analyse de critères de performances, de confort, de maintenabilité, de durabilité, flexibilité et économie globale.

Les exigences sont exprimées sous la forme d'obligations de résultats. Lorsqu'il est fait recours à des descriptions de solutions, celles-ci doivent, en général être considérées comme des exemples et non des freins à la créativité des concepteurs, qui restent libres d'atteindre le résultat recherché par d'autres méthodes et moyens.

L'approche en coût global étant une préoccupation majeure du maître d'ouvrage, la prise en compte de l'entretien, de l'exploitation et de la maintenance doit être intégrée à chaque étape de la conception.

Le travail de la maîtrise d'œuvre consiste à trouver le meilleur compromis entre les enjeux prioritaires du maître d'ouvrage, et les avantages et désavantages du site et de locaux existants.

Le présent programme sera précisé et éventuellement modifié en fonction des études de diagnostic élaborées dans la première phase des études de maîtrise d'œuvre (Loi MOP*).

Les prestations comprennent la création de l'ascenseur et incluent toutes les adaptations aux ouvrages (techniques ou non) existants.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les concepteurs proposent des solutions pratiques et réglementaires pour garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les ERP et sur la voirie, qui peuvent être :

- Du personnel permanent ou temporaire sur les postes administratifs essentiellement (le personnel directement au contact des enfants / éducatrices / puéricultrices ne peuvent pas être des personnes handicapées, de par la nature de leur métier).
- Le public (en dehors des enfants ; la structure est susceptible d'accueillir des enfants ayant des handicaps légers uniquement).

La loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et l'ensemble des textes d'application qui lui sont rattachés (décrets et arrêtés) seront appliqués. Ils concernent :

- Les différents handicaps à prendre en compte
- L'accès au bâtiment avec ou sans véhicule
- L'accessibilité intérieure des locaux
- Le dimensionnement et les équipements des locaux
- La voirie extérieure à la parcelle.
- Etc.

On s'attachera tout particulièrement :

- À ne pas entraîner de ségrégation en termes de circuits, notamment les handicapés doivent impérativement emprunter les mêmes accès que le reste des usagers.
- À bien adapter les banques d'accueil, les espaces de réunion, les sanitaires, les vestiaires, les accès aux différents espaces de travail et aux différentes salles pour garantir les meilleures conditions d'accès et d'accueil du public.

Sécurité Incendie – moyens de secours

L'école maternelle dispose actuellement :

- D'une alarme incendie
- De portes coupe feu
- D'extincteurs mobiles
- D'un système de désenfumage naturel

Le système d'alarme actuel est de marque NUGELEC et de type CMSI* catégorie B et d'un tableau de report de marque NUGELEC - type Confort.

Ces équipements sont actuellement disposés dans le bureau de la directrice pour l'équipement central et dans le vestiaire du personnel pour le tableau de report.

Le mode diffusion de l'alarme est : Générale et sans temporisation.

Les déclencheurs sont de type : manuel avec membrane déformable et de marque NUGELEC.

La diffusion de l'alarme est assurée par des Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA*).

Un contrat d'entretien est conclu avec la société SPIE.

L'escalier intérieur (Classe 1 - ancienne bibliothèque) dispose d'un dispositif de commande à câble.

Le rapport Socotec en date du 27 juin 2013 indique que l'installation actuelle est satisfaisante à cette date.

Modifications déclarées : changement de la centrale incendie en 2013.

L'ensemble des installations et équipements seront vérifiés et adaptés aux nouvelles configurations de l'école. Les désordres ou dysfonctionnements seront réparés, les éléments et/ou équipements

endommagés et/ou vétustes seront systématiquement remplacés. Une recherche d'optimisation du système d'alarme sera effectuée par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Dernière commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bordeaux : 13 décembre 2010.

Extincteurs

Les fiches espaces précisent, à titre indicatif, le nombre et la qualité de certains extincteurs. Il appartient aux maîtres d'œuvre d'établir la liste précisant le type, le nombre et la localisation des extincteurs utiles et nécessaires en fonction de leur projet.

Aménagements extérieurs – Voiries et réseaux divers

Le site est accessible en transports en commun et en vélo. Un cheminement piéton permet de rejoindre les équipements publics situés à proximité. En conséquence, des aménagements seront prévus pour favoriser les modes de déplacement « doux » :

- Piétons : accès menant à l'entrée du bâtiment, et liaisons avec les cheminements existants.
- Cyclistes : accès spécifique et parking vélo à proximité de l'entrée. Ce parking sera fonctionnel et bien dimensionné. Il sera abrité, sécurisé et éclairé. Il sera équipé de supports ayant deux points d'appui (arceaux en U).

Pour l'ensemble du groupe scolaire, les concepteurs ont en charge l'aménagement de :

- Aires de stationnements véhicules et 2 roues pour l'ensemble du groupe scolaire
- Des voies d'accès et aires de livraison internes pour l'ensemble du groupe scolaire
- Des cheminements piétons/ 2 roues pour l'ensemble du groupe scolaire, via le parking commun aux deux écoles.
- Les dispositifs d'éclairage extérieur pour l'ensemble du groupe scolaire, parking commun aux deux écoles inclus.
- Les raccordements aux différents réseaux en limite de propriété (EP*, EU*, EV*, AEP*, électricité, téléphone, gaz) pour l'ensemble du groupe scolaire.
- Le traitement des espaces verts, reprises partielles de la cour et clôtures de l'école maternelle à destination des enfants et autres espaces verts d'accompagnement.

L'aménagement des espaces extérieurs devra tenir compte des contraintes d'accessibilité aux personnes handicapées et respecter les dispositions réglementaires

L'enrobé de la cour est partiellement abimé. Des reprises localisées seront effectuées afin de répondre aux exigences de confort et de respect de la réglementation régissant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Dans le cadre de cette réhabilitation, les espaces extérieurs en enrobés seront donc repris si besoin avec adaptations des grilles et avaloirs extérieurs, ainsi que des pentes, notamment aux droits des accès aux locaux (pentes et grilles réglementaires).

Les tracés au sol (activités sportives, jeux, accessibilités...) sont à tracer et/ou retracer.

La voirie d'accès et les stationnements du groupe scolaire sont à reprendre de façon localisée.

Le cheminement en enrobé permettant de faire communiquer les deux cours de la maternelle sera recréé après la construction du dortoir. La clôture et son portillon seront repositionnés.

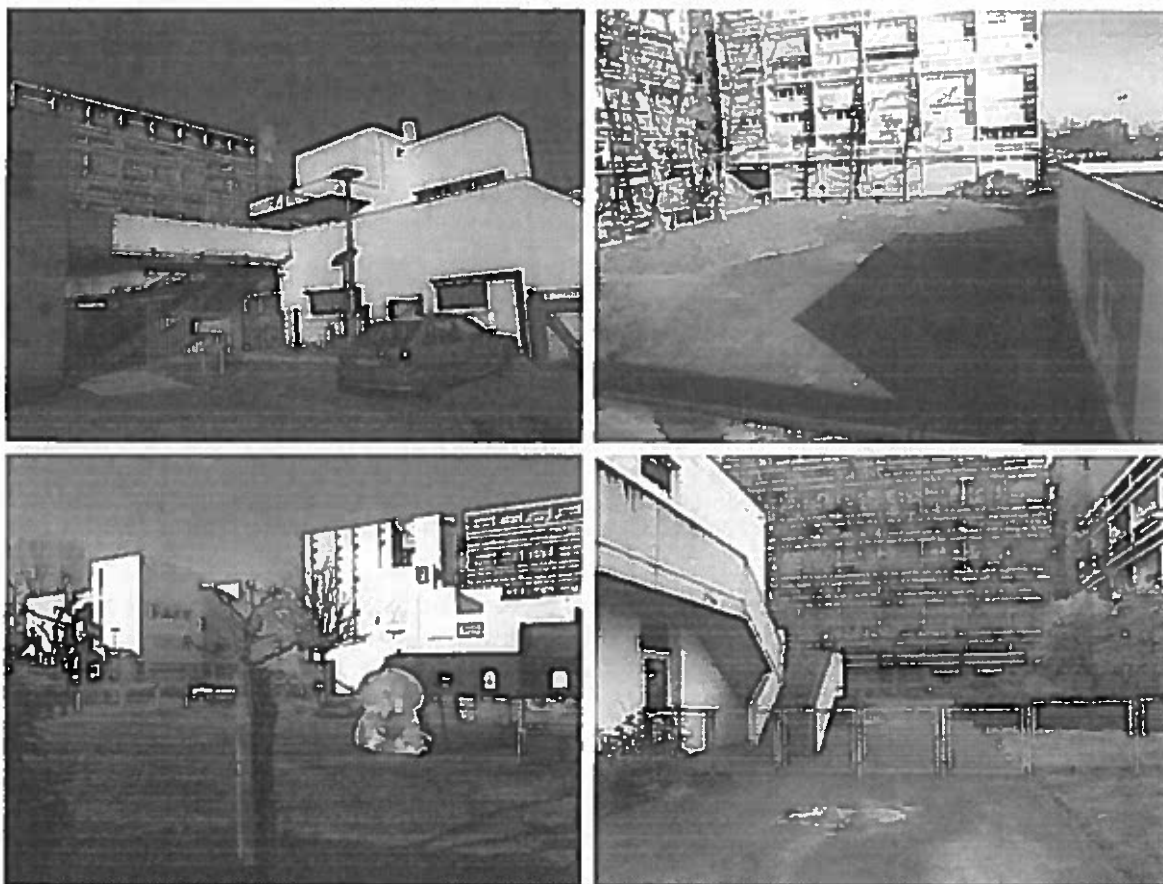
Concernant les aires de jeux extérieurs, la CUB prévoit le remplacement des jeux extérieurs. Aucune prestation n'est donc à intégrer dans le cadre du présent programme.

Les travaux incluent également la reprise et ou la création des éclairages extérieur réglementaire (sécurité, usages et confort, accessibilité aux handicapés pour l'ensemble du groupe scolaire ... etc)

Actuellement, aucune place handicapée n'existe sur le parking du groupe scolaire. 2 places ainsi que les cheminements extérieurs seront aménagées depuis la rue petit Miot. Ces 2 places sont à aménager ainsi que les accès jusqu'aux entrées des halls d'entrée situé au rez-de-chaussée des deux écoles (Travaux localisés de borduration, reprises des enrobés, pentes, grilles et avaloirs si besoin, signalétiques spécifiques ... etc.).

Après création du dortoir, la clôture interne et son portillon seront déplacés et modifiés afin de laisser le passage entre les deux cours de maternelle

Enfin, une vérification des grilles, garde-corps (y compris ceux de la passerelle piétonne) clôtures, portails et portillons, sera réalisée. Les ouvrages défectueux seront repris et/ou remplacés si besoin. Les garde corps et grilles de la passerelle piétonnes seront repris et complétés si besoin, afin répondre aux exigences de sécurité (hauteur de garde-corps notamment).



Vues sur les aménagements extérieurs existants.

Pour les plantations, on choisira des espèces végétales bien adaptées, résistantes, à faibles exigences en eau et non allergisantes et non toxiques. Ces espaces devront offrir des vues agréables pour les usagers.

L'équipe de maîtrise d'œuvre s'attachera tout particulièrement à ne pas entraîner de ségrégation en terme de circuits. Les personnes à mobilité réduite doivent impérativement emprunter les mêmes accès que le reste des usagers.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit donc intégrer toutes les prestations liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ces travaux de mise aux normes comprendront notamment :

- La mise en place d'une protection pour repérer les obstacles dans les cheminements intérieurs et extérieurs
- Le remplacement des grilles avec trous non réglementaires (avaloirs, caniveaux...etc.) , sur les cheminements extérieurs,
- Le remplacement de tous les tapis de type « coco » par des tapis conformes,
- L'aménagement des sanitaires handicapés,
- ... etc.

Prestation Supplémentaires Eventuelles :

Un préau extérieur ouvert sera édifié dans la cour. Surface nécessaire estimée : env. 120 m².

Gros œuvre-structure

La structure

La structure du bâtiment est en bon état général. La structure est constituée de murs porteurs, poteaux, poutres et plancher béton.

Les escaliers de secours extérieurs, eux-mêmes en béton peint, rythment et dynamisent la volumétrie de l'ensemble.

Les travaux envisagés (intérieurs et extérieurs) consistent à reprendre les fissures existantes, joints de dilatations, passivations des aciers apparents, ainsi que divers calfeutrements... etc.

Les travaux de remise en état réglementaire et de ravalement de l'ensemble des escaliers extérieurs sont inclus.

Les travaux sur les escaliers et les porches d'entrée extérieurs font partie intégrante du présent programme de travaux.

Compte tenu des modes constructifs et des années de construction, les planchers bas ne sont sans doute pas isolés. Il s'agit donc de surfaces assez déperditives, mais qui ne peuvent être isolées sans de lourds travaux. Ces travaux ne sont pas envisagés par le Maître d'Ouvrage

Le clos couvert

Amélioration des performances énergétiques

Dans le cadre de ses études, l'équipe de Maîtrise d'Œuvre intègre toutes les prestations liées aux travaux nécessaires à une « remise à niveau » du bilan énergétique global de l'école. Une isolation par l'extérieur sera à privilégier. Sur la hauteur du rez-de-cour, une vêtue résistante aux jeux de balle sera prescrite par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Les exigences du Maître d'Ouvrage sont les suivants : Le bâtiment doit atteindre une consommation énergétique théorique de 80 kWh/m²/an en énergie finale.

Les façades

Le parti pris constructif est d'un intérêt architectural certain. L'équipe de Maîtrise d'œuvre s'attachera à préserver et à mettre en valeur cet ensemble représentatif de l'architecture contemporaine.

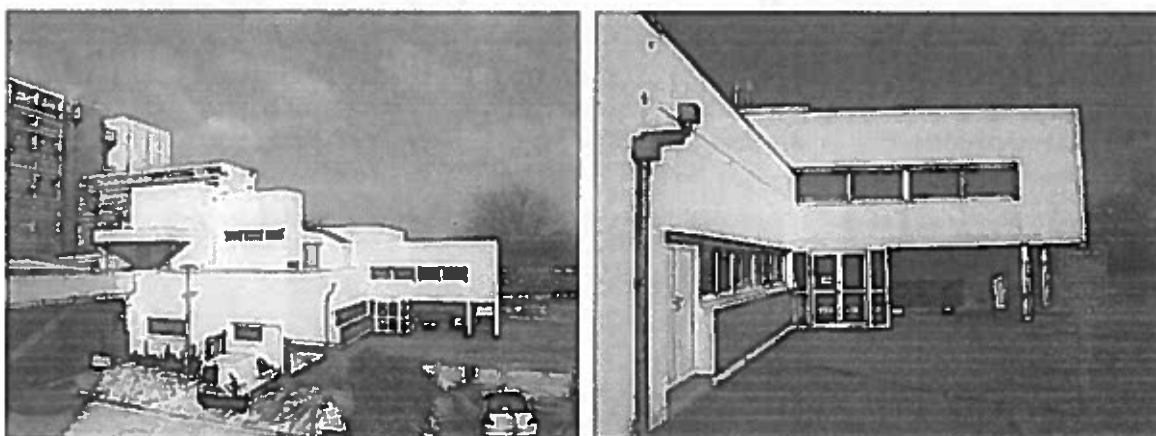
Les façades sont en panneaux béton peint et ensembles menuisés aluminium.

Hormis la partie « neuve » correspondant à l'office et la plonge, ils constituent l'enveloppe, très faiblement isolée, du bâtiment :

Panneaux béton préfabriqués	20 cm	R=0,114 m ² .K/W
Polystyrène expansé	3 cm	R= 0,75 m ² .K/W
Plaque de plâtre (type BA13*)	1,3 cm	R= 0,041 m ² .K/W

Coefficient de transmission thermique (estimation)	U= 0,929 W/m ² .K
Résistance thermique des parois béton (estimation)	R= 1,076 m ² .K/W
R réglementaire (Hypothèse valeur RT existant élément par élément)	R _{réglementaire} minimum = 2,3 m ² .K/W

Les façades (béton et aluminium) ainsi que les ouvrages béton extérieurs feront l'objet d'un ravalement général.



Vues de l'école maternelle

« Compte tenu des modes constructifs et des années probables de ces bâtiments, la qualité d'isolation des murs en contacts avec l'extérieur est très moyenne voire mauvaise. »

Les menuiseries extérieures

Sauf ceux déjà remplacés par le Maître d'Ouvrage, l'ensemble des châssis extérieurs sont constitués de menuiseries aluminium sans rupteurs de ponts thermiques et en simple vitrage.

Fenêtres et portes vitrées constituées de simple vitrage avec menuiseries aluminium laqué, sans rupteurs de ponts thermiques.

Coefficient de transmission surfacique (estimation) $U_w = 5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ environ

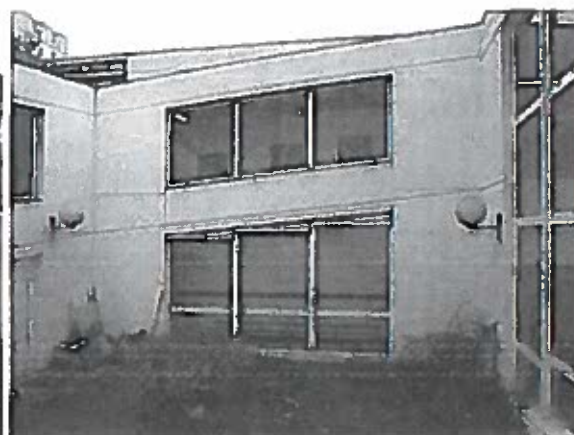
U_w réglementaire (hypothèse valeur RT existant élément par élément) :

U_w maximal = 2.6 pour les ouvrants à menuiserie coulissante

U_w maximal = 2.3 pour les autres ouvrants



Vue sur l'entrée au niveau 1



Vue sur les ensembles menuisés sur le patio

Sauf celles déjà remplacées par le maître d'Ouvrage, les fenêtres et baies extérieures sont très fortement déperditives et peu étanches à l'air
 Les travaux incluent le remplacement des menuiseries extérieures non encore remplacées.

Les préconisations de la Maîtrise d'Œuvre doivent répondre, à minima, aux critères suivants :

- robustesse des parties ouvrantes qui ne pourront en aucun cas pouvoir se déformer.
- facilité d'entretien courant (nettoyage complet des vitres depuis l'intérieur).
- sécurité et performances satisfaisantes contre le risque d'effraction.
- adaptation des dispositifs de protection solaire et d'occultation n'occasionnant pas de gêne dans la manœuvre de l'ouvrant.
- Menuiseries à rupteur de pont thermique et double vitrage à faible émissivité.
- Mise en place de dispositif anti-pince doigts sur les portes.

Les occultations

Elles sont en relativement bon état général.

Ces occultations sont constituées de stores extérieurs en toiles, associés, dans certains locaux, à des rideaux intérieurs opaques.

Les occultations abimées ou ne fonctionnent plus de façon optimale seront changées dans le stricte respect de la qualité architecturale de l'ensemble du groupe scolaire.

Les baies (ouvrantes ou non) non pourvues de store en seront équipées (sauf façades Nord).

Les toitures

Les étanchéités des toitures terrasses (sur dalle béton) ainsi que les toitures rampantes sont d'origines, leur réfection est à programmer.

Ces toitures terrasses sont faiblement isolées :

Protection graviers	6 cm	non comptabilisé thermiquement
Étanchéité	-	non comptabilisé thermiquement
Isolant (type roofmate)	3 cm	R= 0.857 m ² .K/W
Dalle béton (hourdis+chape)	20 cm	R= 0.22 m ² .K/W

Enduit plâtre	1.5 cm	R= 0.043 m ² .K/W
Coefficient de transmission thermique (estimation)		U compris entre 0.794 et 0.915 w/m ² .K (hors extension récente)
Résistance thermique des parois béton (estimation)		R compris entre 1.09 et 1.26 m ² .K/W (hors extension récente)
R réglementaire	R _{Réglementaire}	minimum compris entre 2.5 et 4 m ² .K/W (hors extension récente)

(Hypothèse Valeur RT existant élément par élément)

Pathologies constatées :

Certaines étanchéités des terrasses datent de l'origine du bâtiment.

Certains acrotères ne sont pas protégés par une couverture.

Les évacuations ainsi que les crapaudines sont à reprendre.

Besoins à satisfaire :

- Réparer les toitures et terrasses dans leur ensemble ainsi que les points singuliers afin de garantir la pérennité de ces ouvrages.
- Assurer la sécurité en toiture pour l'accès entretien et maintenance.
- Créer un système d'accès afin de respecter les normes de sécurité pour l'exploitation et maintenance du bâtiment.

Les toitures de l'école maternelle sont faiblement isolées. Il conviendra de renforcer l'isolation en respectant la réglementation thermique des bâtiments existants (Hypothèse RT élément par élément), soit une résistance thermique de la paroi rénovée d'à minima 2.5 KW au lieu d'environ 1.26 m².K/W actuellement.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre intégrera toutes les prestations liées à la mise en place de nouvelles étanchéités pour toutes les toitures terrasses et veillera aux prestations particulières liées aux toitures (relevés d'étanchéités, couvertines, continuité de l'isolation thermique, des étanchéités, etc. ...).

Les accès aux toitures seront mis aux normes de sécurité (crinolines ... etc.).

Désamiantage

L'école maternelle présente des locaux et ouvrages contenant de l'amiante. L'équipe de maîtrise d'œuvre prendra connaissance du DTA établi le 18/12/2003 par CEA Diagnostic (Mission le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante).

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre intégrera toutes les prestations liées au désamiantage, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces prestations comprennent l'ensemble des incidences liées aux désamiantages comme : dépose et repose des matériels et équipements existants, évacuations des déchets amiantés, rénovation complète (sols, murs, plafonds) des locaux concernés par les travaux... etc.

Le second œuvre

Préambule : L'ensemble des revêtements et équipements (sol, mur, plafond, menuiseries...etc) sera vérifié. Les désordres ou dysfonctionnements seront réparés, les éléments et/ou équipements endommagés et/ou vétustes seront systématiquement remplacés.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit intégrer à ses études et estimations, les prestations inhérentes aux opérations de réhabilitation telles que :

- La reprise des fissurations, préparation de support, enduit, etc., qui devront être traités par rebouchage avant mise en œuvre des revêtements de sol ;
- Les raccords, bouchements et autres travaux de finition liés au remplacement ou au repositionnement des appareillages techniques (canalisations, radiateurs, appareillages électriques, etc.)

La plâtrerie et les faux-plafonds

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit intégrer toutes les prestations liées aux cloisonnements intérieurs (horizontaux et verticaux).

Dans le cadre de prescription d'une ventilation de type simple flux, la Maîtrise d'Œuvre proposera la mise en œuvre de faux plafond.

Comme spécifié dans le lot toiture, la Maîtrise d'Œuvre prescrira, si nécessaire, un complément d'isolation intérieure des faux plafonds si l'isolation des toitures n'atteignait pas les exigences relatives à l'amélioration énergétique du Maître d'Ouvrage. Ce complément d'isolation sera compatible avec la maintenance et la durabilité des appareils d'éclairage encastrés (risque de surchauffe).

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit intégrer à ses études et estimations, les prestations inhérentes aux opérations de réhabilitation telles que :

- La reprise des fissurations (notamment dans les circulations) qui devront être traitées par rebouchage et remise en peinture,
- Les raccords, bouchements et autres travaux de finition liés au remplacement ou au repositionnement des appareillages techniques (radiateurs, appareillages électriques, etc...)

Dans l'ensemble, le principe de faux plafonds peut être généralisé. Ils seront aisément démontables sans risque de détérioration, faciles d'accès, et permettront l'intégration des luminaires. Ils participeront au respect des exigences acoustiques, et permettront la mobilité des cloisons. Dans les salles d'activités et de vie, dans les circulations utilisées par les enfants, les faux plafonds permettront de suspendre des décorations. La présence d'installations techniques en faux plafonds sera signalée. Les matériaux utilisés en cuisine seront facilement lessivables. Ils respecteront les exigences de la réglementation incendie.

Enfin, conformément à la réglementation relative à l'«accessibilité pour tous », l'équipe de maîtrise d'œuvre privilégiera la mise en place de faux plafonds spécifiques pour répondre aux exigences d'affaiblissement acoustique.

La serrurerie

Dans le cadre de ses études, l'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit intégrer toutes les prestations liées aux travaux et fournitures de serrurerie (incluant les clôtures, grilles, gardes corps, ...etc.)

Les menuiseries intérieures

Elles respecteront les exigences de la réglementation incendie (classement au feu, ferme portes ...) et les exigences acoustiques.

Les portes CF* de recoupement dans les circulations seront équipées de ventouses de façon à les maintenir en position ouverte lorsque l'équipement est en fonctionnement.

Les portes seront à âme pleine, facilement lessivables. Les couleurs claires seront à proscrire afin de faciliter l'entretien.

Un organigramme des clés avec passe général et partiel est à fournir au Maître d'Ouvrage en fin de chantier.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit intégrer toutes les prestations liées aux travaux de menuiseries intérieures.

Les travaux de ce lot comprendront notamment :

- Le remplacement, si nécessaire, des éléments vitrés ou non sur les circulations
- La protection contre les chocs des portes de l'office et de la plonge par une plinthe haute (plaque de protection / charriot)
- Tous travaux et prestations liés à la mise en conformité aux différentes réglementations en vigueur (Code du travail, ERP, accessibilité aux personnes handicapées, etc. ...)
- La prescription de dispositif anti-pince doigts pour tous les ouvrants dans ou donnant sur les espaces utilisés par les enfants
- La révision des menuiseries intérieures conservées y compris remplacement d'équipements et quincailleries défectueuses
- Les portes des locaux à risques ainsi que celles des circulations seront conformes à la réglementation sécurité incendie (Coupe feu, Pare-flamme...etc.)
- Etc. ...

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit intégrer à ses études et estimations, les prestations inhérentes aux opérations de réhabilitation telles que :

- Préparation de support, enduit et remise en peinture
- Les raccords, bouchements et autres travaux de finition liés au remplacement ou au repositionnement des portes et appareillages techniques (canalisations, radiateurs, appareillages électriques, etc. ...)

Les revêtements muraux et la peinture

D'une manière générale, les revêtements muraux seront résistants (chocs, frottements, réaction à l'eau) et faciles d'entretien (lessivables) et répondront aux exigences de sécurité incendie.

La nature des revêtements est définie dans les fiches typologiques par local (toile de verre à peindre, faïence, ou revêtement vinylique selon les locaux).

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit intégrer toutes les prestations liées aux travaux de revêtements muraux et de peinture.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit intégrer à ses études et estimations, les prestations inhérentes aux opérations de réhabilitation telles que :

- La reprise des fissurations, préparation de support, enduit... etc ., qui devront être traitées par rebouchage et remise en peinture,
- Les raccords, bouchements et autres travaux de finition liés au remplacement ou au repositionnement des appareillages techniques (canalisations, radiateurs, appareillages électriques, etc. ...) ainsi que toutes les adaptations liées aux locaux et ouvrages construits en extension de l'école.

Les revêtements de sols

Ils présenteront un classement U4P4 avec sous couche acoustique et des motifs sombres. Tous les accès extérieurs sont équipés de tapis brosse intérieurs et grilles gratte-pieds extérieures.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit donc intégrer toutes les prestations liées aux travaux de revêtements de sols et sera particulièrement vigilant aux :

- sols amiantés qui devront être traités (cf. Désamiantage).
- tapis de type coco qui ne sont pas conformes à la réglementation d'accessibilité des PMR* et qui seront donc remplacés.
- ... etc.

La signalétique

Les concepteurs auront à proposer un projet de signalétique intérieur, intégré à l'équipement permettant d'identification du site et le repérage de l'entrée vers l'accueil, ainsi que les différents accès de livraison.

De même une signalétique intérieure adaptée permettra d'offrir des moyens efficaces, pour toutes les catégories d'utilisateurs de se repérer et s'orienter afin d'atteindre facilement l'espace recherché.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit intégrer toutes les prestations liées à la signalétique : informative comme celle liée à la réglementation « handicap ».

Ainsi, ces prestations doivent intégrer :

- la mise en place de signalétique sur les portes de communication (les portes des sanitaires, sanitaires pour les personnes handicapés, locaux techniques, etc. ...),
- la mise en place de la signalisation au sol des obstacles dans la cour de récréation,
- ... etc.

Pour mémoire et conformément à la réglementation sur l'accessibilité aux handicapés dans les ERP, les éléments signalétiques doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

La signalétique extérieure ne fait pas partie du présent programme (cette prestation est à la charge de la mairie de bordeaux).

Les lots techniques

Préambule : Dans le cadre de son projet, l'équipe de Maîtrise d'œuvre veillera à ce que l'ensemble des réseaux (électricité, alimentation en eau, évacuations, chauffage... etc.) soit vérifié. Les fuites, désordres ou dysfonctionnements seront réparés, les éléments et/ou équipements endommagés et/ou vétustes seront systématiquement remplacés.

Chauffage - Ventilation

Production :

L'ensemble des locaux du groupe scolaire LAC 2 (école maternelle et élémentaire) sont chauffés par une production gaz.

Cette production de chauffage est assurée par deux chaudières gaz de marques IDEAL Standard et CHAPPEE ayant les caractéristiques suivantes :

- Chaudière 1 : IDÉAL STANDARD, type Idéal 2908, année 1996, puissance 250 KW, rendement 93.2% relevé au 20/04/2010
- Chaudière 2 : CHAPPEE, type XR4 4066, année 1992, puissance 226 KW, rendement non connu.

Ces chaudières sont équipées de brûleurs SICMA GS 28 2A

Puissance théorique de chauffage (état actuel - jan 2012)

- École élémentaire 215 kW
- École maternelle 143 kW
- Total 358 kW

Remarque : L'alimentation en gaz de la chaufferie du logement de fonction traverse l'école élémentaire au niveau R+1. S'agissant d'une conduite gaz, la canalisation doit être peinte en jaune conformément à la réglementation.

Distribution :

Il existe 2 départs depuis la chaufferie du groupe scolaire. Chaque départ dispose d'une pompe de circulation double et d'une vanne motorisée 3 voies (1 départ indépendant pour chaque école du groupe scolaire).

Ecole élémentaire, pompe « Grundfos »

Puissance de circulation : P1 : 1000 W
P2 : 1100 W
P3 : 1500 W

Ecole maternelle, pompe « Salmson »

Puissance de circulation : P1 : 210 W
P2 : 405 W

Le réseau présente probablement des fuites (non repérées) ce qui nécessite de très régulières remises en eau du réseau de chauffage.

Les températures de départ et de retour des différents circuits ont pu être relevées par un bureau de contrôle (Socotec) qui souligne l'existence de dysfonctionnement :

- Circuit 1 (maternelle) : température départ = 58°C, température retour = 48°C
- Circuit 2 (élémentaire) : température départ = 58°C, température retour = 54°C

En chaufferie, la distribution du réseau de chauffage se fait par des canalisations calorifugées. La distribution des réseaux de chauffage en dehors de la chaufferie est soit en extérieur enterrée soit en intérieur.

Émission :

L'école maternelle dispose de 30 radiateurs eau chaude à robinet simple.

(pm : L'école élémentaire dispose de 64 radiateurs eau chaude à robinet simple)

Les radiateurs sont à remplacer afin d'être conformes aux réglementations applicables aux écoles maternelles.

L'équipe de maîtrise d'œuvre prescrira la fourniture et pose de robinets thermostatiques sur l'ensemble des radiateurs.

Enfin, les corps de chauffe auront une température de contact conforme aux réglementations applicables dans les écoles maternelles.

Régulation :

La régulation est réalisée par une sonde extérieure agissant sur les vannes 3 voies motorisées des deux départs (selon la courbe de chauffe).

Le bâtiment n'est pas équipé de système de Gestion Technique Centralisée (GTC).

Préconisations (Socotec janvier 2012):

« Une piste d'économie d'énergie intéressante est l'installation d'un récupérateur de chaleur à condensation sur les fumées.

Ce système d'échangeur à condensation, placé en aval de la chaudière, permet de récupérer l'énergie contenue dans les fumées. Cette énergie permet de réchauffer le retour d'eau chaude en mode chauffage.

Une autre piste d'économie d'énergie, nécessitant un investissement plus important, consiste à remplacer les chaudières existantes anciennes par une chaudière neuve plus performante. En vue d'une reprise globale de l'isolation (façades, menuiseries, toitures terrasses) les déperditions devraient fortement diminuer, la puissance de la nouvelle chaudière devra donc être adaptée aux nouveaux besoins de chauffage (puissance inférieure à la puissance actuelle des chaudières) »

PRODUCTION DE FROID :

Il n'existe pas de système de production de froid dans l'établissement.

PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE :

La production d'eau chaude sanitaire est réalisée par deux cumulus électriques situés dans la partie Office de l'établissement (RDC) : 2 x 200L et 2 x 2 400W

VENTILATION :

L'établissement (école maternelle) dispose principalement d'une ventilation naturelle. Seules les pièces de l'Office, sont équipées d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) simple flux ou CTA* (Centrale de Traitement d'Air). La Maîtrise d'Œuvre prescrira une vérification de la VMC de la zone office afin de contrôler son bon état de fonctionnement et le cas échéant, réaliser les travaux de remise en état nécessaires.

La ventilation naturelle est réalisée par ouverture des ouvrants et par les défauts d'étanchéité à l'air du bâti.

Dans son projet, l'équipe de maîtrise d'œuvre intégrera la fourniture et la pose d'une VMC simple flux, dans toutes les pièces dites « humides » (sanitaires par exemple).

PLOMBERIE - SANITAIRE :

Les lavabos des classes seront remplacés par des lavabos « enfants » + mitigeur sur meuble bas fermant à clef. Une surface carrelée (1m² environ) sera réalisé au droit de chaque lavabo.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre doit proposer, à la validation du Maître d'Ouvrage, la mise en œuvre de tout système de limitation des consommations d'eau (chasse d'eau double, régulateurs de débits sur les robinetteries, ...).

La plomberie est entièrement à refaire dans les deux blocs sanitaires enfants réaménagés

Pour mémoire, dans le cadre de l'application des dispositions à mettre en œuvre pour les personnes à mobilité réduite, la Maîtrise d'Œuvre doit prescrire au moins un WC et un lavabo adaptés aux personnes handicapées dans chaque bloc sanitaire.

1 sanitaire adulte accessible aux personnes handicapées sera aménagé au rez-de-chaussée (niveau cour) et au niveau 1 (niveau passerelle).

ÉLECTRICITÉ - ÉCLAIRAGE :

Les non-conformités électriques doivent entraîner tous les travaux de mise en conformité nécessaires

Une GTC (Gestion Technique Centralisée) doit-être prescrite par le maître d'œuvre afin de réguler l'ensemble de l'installation de chauffage par zone en fonction de la température extérieure.

Des sous-comptages d'énergie, d'électricité et d'eau par zone, reliés à la GTC, doivent également être prescrits.

Le projet de réhabilitation-extension de l'école permettra de remplacer les « réglettes multiprises » par des prises et réseaux réglementaires, avec mise à la terre et obturation automatique des alvéoles. Ces blocs seront fixés aux murs et/ou cloisons.

Équipements d'éclairage

L'éclairage des différentes pièces de l'école maternelle est principalement assuré par des tubes fluorescents de puissance 18, 36 et 58 W. Des ampoules fluo compactes à économie d'énergie (15 W) sont toutefois installées dans certains locaux.

(Valeurs données hors puissance des ballastes des tubes fluorescents)

Commandes d'éclairage

Dans l'ensemble des locaux, l'éclairage est commandé manuellement par interrupteurs simples.

Il n'y a pas de :

- Système de minuterie
- Détecteurs de présence
- De variateurs d'intensité lumineuse en fonction de la lumière naturelle.

La Maîtrise d'Ouvrage souhaite, conformément à l'arrêté du 01/08/06, que l'éclairage de tous les locaux soit démonté et remplacé par un système basse consommation avec gradateurs et luminaires de type T5.

Des détecteurs de présence seront mis en place dans les circulations et l'ensemble des sanitaires afin de répondre aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées (ratio consommation éclairage < 12 W/m²).

L'équipe de Maîtrise d'Ouvrage prévoira également dans ses études une analyse du niveau d'éclairage de chaque local afin de vérifier le nombre de luminaires en place et le modifier en cas de besoin.

L'éclairage extérieur sera déclenché grâce à des détecteurs de présence judicieusement répartis. La Maîtrise d'Œuvre prévoira une réfection de l'ensemble de l'éclairage extérieur. Cet éclairage extérieur pourra être condamné manuellement de l'intérieur durant les périodes de longue fermeture de l'école (vacances scolaires).

CONSOMMATIONS MOYENNES :

Remarques préliminaires :

- SHON totale prise en compte (école maternelle + élémentaire) estimée à : **2 842 m²**
- Surface Utile totale prise en compte (maternelle + élémentaire) estimée à : **2 521 m²**
- Le logement de fonction n'est pas pris en compte
- Les consommations gaz naturel sont comptabilisées en KWh PCI
- Les consommations énergétiques sont exprimées en énergie primaire. Les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimé en PCI) en énergie primaire sont les suivants :
 - + 2,58 pour l'électricité
 - + 1 pour les autres énergies (gaz naturel pour le groupe scolaire Lac 2)

Consommation moyenne Gaz:

Le contrat gaz souscrit semble être : Tarif 403 de gaz de Bordeaux

Sur les années 2008, 2009 et 2010, la consommation moyenne de gaz à été estimée à :

154 KWh_{EF}/m²_{SHON}.an

La consommation gaz (exprimée en énergie finale (gaz en KWh PCS) :

- pour l'année 2008 est de **434 168 KWh (pour une valeur estimée de 20 021 €HT)**
- pour l'année 2009 est de **397 583 KWh (pour une valeur estimée de 18 426 €HT)**
- pour l'année 2010 est de **480 897 KWh (pour une valeur estimée de 20 684 €HT)**

Consommations moyennes Électricité :

Sur les années 2008, 2009 et 2010, la consommation moyenne d'électricité à été estimée à :

26 KWh_{EF}/m²_{SHON}.an

La consommation électrique (exprimée en énergie finale) :

- pour l'année 2008 est de **86 873 KWh (pour une valeur estimée de 9 520 €HT)**
- pour l'année 2009 est de **72 853 KWh (pour une valeur estimée de 8 696 €HT)**
- pour l'année 2010 est de **66 203 KWh (pour une valeur estimée de 8 475 €HT)**

Consommations moyennes Gaz + Électricité :

Sur les années 2008, 2009 et 2010, la consommation moyenne de gaz et d'électricité à donc été estimée à :

180 KWh_{EF}/m²_{SHON}.an

La consommation Gaz + électrique (exprimée en énergie finale PCI) :

- pour l'année 2008 est de **478 015 KWh (pour une valeur estimée de 29 540,65 €HT)**
- pour l'année 2009 est de **431 036 KWh (pour une valeur estimée de 27 122,01 €HT)**
- pour l'année 2010 est de **499 444 KWh (pour une valeur estimée de 29 158,66 €HT)**

Étiquettes énergie et Climat : (ces étiquettes énergie et climat n'ont pas valeur de DPE réglementaire)

Consommation énergétiques (énergie primaire) pour les consommations totales : « D » 233 KWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les consommations totales d'énergie : « D » 45 Kg_{eqCO2}/m².an

DÉTAIL DÉPERDITIONS ESTIMÉES

SHON pris en compte (école maternelle) : 1 113 m²
 Surface utile : 1 001 m²

Coefficient Ubat du bâtiment : 1,488 W/m²K

Détails des déperditions (école élémentaire) :

Murs :	503 W/K	17%
Planchers	523 W/K	18%
Plafonds	496 W/K	16%
Vitrages	1 091 W/K	36 %
Portes	97 W/K	3%
Ponts thermiques	310 W/K	10%
Déperditions totales	3 020 W/K	100%

Puissance théorique de chauffage état actuel

- école élémentaire : 215 KW
- école maternelle : 143 KW
- **TOTAL** : 358 KW

Équipements spécifiques

Matériel Informatique

Le matériel et équipement informatique ainsi que les équipements spécifiques de l'Office (fours électriques, armoires réfrigérantes...) n'ont pas été pris en compte dans l'étude de programmation.

Anti-intrusion

La protection anti-intrusion existante sera adaptée de façon à prendre en compte les extensions et modifications des locaux.

L'alarme anti-intrusion sera par zones avec détecteurs volumétriques et contacts sur portes.

La mise en service ou hors service se fera au moyen d'un système à cartes couplé sur l'accès au bâtiment (gâche électrique), et permettra l'extinction de l'éclairage.

D'une façon générale, le maître d'ouvrage souhaite que la conception du bâtiment prenne en compte le souci de protection contre le vandalisme. Il s'agit notamment, de proposer des solutions évitant les problèmes de graffitis sur les façades extérieures, utilisant des matériaux robustes, évitant l'accès par l'extérieur aux toitures terrasses. Les portes d'accès sur l'extérieur seront renforcées ; les issues de secours seront sans poignées extérieures. Ces solutions doivent être simples et ne pas nuire à l'esthétique du bâtiment, ni à l'agrément des espaces intérieurs.

Le remplacement de l'alarme anti-intrusion n'est pas prévu, le Maître d'Œuvre prescrira uniquement sont extension dans les locaux créés.

Autres

- Les tableaux électriques seront tous identifiés (étiquettes ou schémas)
- L'accès aux coffrets électriques seront rendu libres d'accès
- Les Borniers (barrettes) de mise à la terre seront vérifier et refixés si nécessaire
- Tous les appareils et équipements seront reliés à la terre (avec continuité du circuit de protection)

Groupe scolaire LAC 2 – École MATERNELLE

- Les Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) doivent être vérifiés et remplacés si besoin.
- Les Blocs Autonomes d'Alarme de Sécurité (BAAS) doivent être vérifiés et remplacés si besoin.

CHAPITRE 4. PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

L'opération prendra en compte les préoccupations environnementales réglementaires. Pour ce faire, l'équipe de Maîtrise d'œuvre veillera à mettre en place, tout au long des phases d'études et de travaux, une démarche faisant apparaître à minima les objectifs suivants :

La gestion de l'énergie : L'objectif à atteindre est une consommation énergétique théorique (pour l'ensemble de l'équipement) de 80 kWh/m²/an en énergie finale. L'équipe de Maîtrise d'œuvre pourra par exemple proposer une gestion de l'éclairage artificiel économe, à allumage progressif dans les salles de classe et à allumage temporaire dans les espaces de circulation et les sanitaires.

La gestion du confort d'été : la température ne devra pas dépasser 28°C plus de 3,5% du temps d'occupation sur l'année ; pour ce faire et au besoin des protections solaires extérieures seront proposées à la validation du Maître d'Ouvrage.

Le confort visuel : l'éclairage sera homogène, sans éblouissements ; le FLI moyen sera $\geq 2\%$ et le FLI minimal $\geq 1\%$.

La qualité sanitaire des espaces et de l'air : les revêtements intérieurs seront choisis de façon à assurer un air sain (faibles émissions de COV et de formaldéhydes ; respect de la phase II de la directive européenne pour les peintures et vernis), ils seront durables et faciles d'entretien ; les débits de ventilation seront adaptés à l'occupation et aux activités de chaque local.

La maintenance et l'entretien : mise en place d'une GTC pour le pilotage et le suivi des consommations de chauffage, d'électricité et d'eau.

La gestion de l'eau : mise en place de dispositifs hydro-économes (chasse d'eau à double commande, limiteurs de pression ou de débits sur la robinetterie, proximité du point de production ou de stockage d'eau chaude, ...)

Chantier propre : proposition d'une charte chantier propre qui sera signée par l'ensemble des entreprises et visant à assurer la gestion des déchets (100% des déchets triés et 50% valorisés), limiter les pollutions de l'eau et de l'air et les nuisances pour les riverains (bruit, odeurs, perceptions visuelles) ainsi que les consommations d'énergie et d'eau. Le chantier sera suivi par un référent développement durable.

CHAPITRE 5. FICHES ESPACES

CHAPITRE 7. ANNEXES

Les documents suivants sont joints en annexe du présent programme :

ANNEXE 1 : DTA établi le 18/12/2003 par la société C.E.A. Diagnostc,

ANNEXE 2 : Le rapport de vérification périodique annuelle des moyens de secours établi le 27/06/2013 par la société SOCOTEC,

ANNEXE 3 : Le rapport de vérification des installations électriques établi le 09/07/2013 par la société SOCOTEC,

ANNEXE 4 : Le rapport de vérification des aires de jeux et de leurs équipements établi le 02/07/2013, par la société SOCOTEC.

Abréviations & Acronymes

ABRÉVIATIONS & ACRONYMES

AEP	Alimentation en Eau Potable
AFNOR	Agence Française de Normalisation
BA13	Plaque de plâtre de 13 mm d'épaisseur à Bords Amincis
BAAS	Blocs Autonomes d'Alarme de Sécurité
BAES	Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité
CF	Coupe Feu
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CMSI	Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie
COV	Composé Organique Volatile
CTA	Centrale de Traitement d'Air
CUB	Communauté Urbaine de Bordeaux
CSTB	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
DPE	Diagnostic de Performance Énergétique
DSNA	Diffuseur Sonore Non Autonome
DSV	Direction des Services Vétérinaires
DTA	Diagnostic Technique Amiante
DTU	Documents Techniques Unifiés
€	Euro
EP	Eaux Pluviales
ERP	Établissement Recevant du Public
EU	Eaux Usées
EV	Eaux Vannes
FLJ	Facteur de Lumière du Jour
GES	Gaz à Effet de Serre
GTC	Gestion Technique Centralisée
HT	(Euro) Hors Taxe
MO	Maître d'Ouvrage / Maîtrise d'Ouvrage
MCE	Maître d'Œuvre / Maîtrise d'Œuvre
MOP	(Loi MOP) : Maîtrise d'Ouvrage Publique
NF	Normes Françaises
PAE	Procédure d'Autorisation d'Exercice
PCI	Pouvoir Calorifique Inférieur
PCS	Pouvoir Calorifique Supérieur
PF	Pare Flamme
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMR	Personne(s) à Mobilité Réduite
QEB	Qualité Environnementale du Bâtiment
R	Résistance thermique exprimé en m².K/W
RT	Résistance Thermique / Règlementation thermique + Année (RT2012)
SHOB	Surface Hors Œuvre Brute
SHON	Surface Hors Œuvre Nette
SMO	Système de Management de l'Opération
SPS	(Coordonateur) Sécurité Protection Santé
STAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
TTC	(Euro) Toutes taxes Comprises
U	Coefficient de transmission thermique exprimé en W/m².K
UP	Unité de Passage
UPEC	Indice de classement des sols : U = Usage (notion plus large qu'usage à la marche),

P = Poinçonnement dû au mobilier (usure par impact),
E = comportement à l'égard de l'eau et de l'humidité,
C = résistance aux agents chimiques (produits d'entretien).
Un chiffre de 0 à 4 (indice) est affecté à chaque lettre. Plus l'indice est fort, plus la résistance est forte
U_w Coefficient de transmission surfacique exprimé en W/m².K
VMC Ventilation Mécanique Contrôlée
ZAC Zone d'Aménagement Concerté

D-2015/9
Organisation des travaux de la commission de propagande électorale.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion du prochain scrutin départemental qui se déroulera les dimanches 22 et 29 Mars 2015, l'Etat confie les opérations de libellé et de mise sous pli de la propagande électorale, à la commission de propagande qui sera constituée ultérieurement.

Elle assurera dans des délais qui lui seront précisés pour chacun des deux tours :

- Le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des bulletins et des circulaires.
- Elle adressera ces documents à chaque électeur.
- Elle remettra à la commune les bulletins de vote de chaque candidat.

La Ville a pour mission d'assurer le soutien logistique de la commission. Une dotation forfaitaire brute lui sera déléguée à cet effet de :

- 0,30€ par électeur inscrit jusqu'à 6 binômes de candidats et 0,04 € par électeur pour chaque binôme supplémentaire.

Procédure habituelle qui n'avait jamais été finalisée par une convention avec l'état

	Libellé du canton		Nombre d'électeurs français Inscrits au 28 février 2014
3302	canton 2	Bordeaux-1	22 975
3303	canton 3	Bordeaux-2	30 330
3304	canton 4	Bordeaux-3	32 450
3305	canton 5	Bordeaux-4	27 759
3306	canton 6	Bordeaux-5	26 136

Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser la signature de la convention ci jointe, avec la préfecture

ADOpte A L'UNANIMITE

PROJET DE CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CANTONALE DE PROPAGANDE

Entre l'Etat,

représenté par le préfet du département de la Gironde, préfet de la Région d'Aquitaine, d'une part

et

la commune de....., chef-lieu de canton et siège d'une commission de propagande, représentée par son maire, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : A l'occasion du prochain scrutin départemental, l'Etat confie les opérations de libellé et de mise sous pli de la propagande électorale à la commission de propagande qui sera instituée ultérieurement par arrêté préfectoral dans chaque chef-lieu de canton.

Article 2 : La commission de propagande :

- assurera le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des bulletins de vote et des circulaires de son canton pour le 1^{er} tour et le 2^{ème} tour s'il y a lieu,
- adressera à des dates qui lui seront précisées, pour le premier tour et éventuellement pour le second tour, à tous les électeurs du canton, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat,
- enverra dans chaque mairie de son canton, dans des délais qui seront précisés pour chacun des deux tours, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans le canton.

Article 3 : Pour réaliser ces travaux, la commune chef-lieu de canton assurera le soutien logistique de la commission et se chargera notamment, soit de déléguer aux soins d'une société de routage les opérations de mise sous pli, soit du recrutement des volontaires qui participeront aux travaux et ceci en coordination avec les autres communes du canton.

Dans ce deuxième cas, la collectivité assurera le calcul et la liquidation de la rémunération des volontaires ainsi que toutes les déclarations afférentes, sachant que la rémunération individuelle des fonctionnaires ne pourra excéder un plafond par tour de scrutin dont le montant sera précisé ultérieurement.

Article 4 : Une dotation forfaitaire d'un montant brut sera déléguée à la commune chef-lieu de canton à l'issue du scrutin pour assurer la prise en charge financière des travaux de la commission cantonale de propagande. Cette dotation globale brute est établie sur la base suivante pour chaque tour de scrutin :

- 0,30 € par électeur inscrit jusqu'à 6 binômes de candidats et 0,04 € par électeur pour chaque binôme supplémentaire.

Article 5 : Cette dépense sera imputée sur le 023202050002.

Le Maire

Le Préfet

D-2015/10
Subventions versées à divers organismes par la Ville de Bordeaux. Conventions de partenariat. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale de gestion des ressources humaines, la Ville soutient l'activité de différentes structures oeuvrant en faveur du personnel municipal.

Il s'agit de l'Association Sports et Loisirs Mairie de Bordeaux (A.S.L.M.B.), dont l'objet est de proposer au personnel municipal adhérent un accès facilité aux activités de sports et de loisirs, et de l'Association pour le Comité des Œuvres Sociales des Municipaux de Bordeaux (A.C.O.S.M.B.), qui exerce une activité d'action sociale en faveur du personnel (arbre de Noël des enfants du personnel, aide aux vacances, chèques cadeaux mariage, naissance, ...).

Le soutien apporté par la Ville fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de ces organismes, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée, ainsi que les engagements des deux parties.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions pour le personnel municipal, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- accorder les subventions 2015 à ces différents organismes, selon détail joint en annexe,
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat dont les projets sont ci-joints,
- autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget 2015 (Chapitre 65 Nature 6574 Fonction 020).

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES
SOCIALES DES MUNICIPALUX DE BORDEAUX
(A.C.O.S.M.B.)
ET LA VILLE DE BORDEAUX.**

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain Juppé, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde le ;

d'une part,

et

L'Association du Comité des Œuvres Sociales des Municipaux et Retraités de la Ville de Bordeaux (A.C.O.S.M.B.), sise Cité Municipale 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux (33000) représentée par son Président, M. Didier Saule, autorisé par statuts,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant que l'A.C.O.S.M.B., dont les statuts ont été approuvés le 10 juillet 2003 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2003, exerce une activité d'action sociale en faveur des personnels présentant un intérêt communal propre.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'association s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 à la réalisation de prestations à caractère social et familial en faveur des agents municipaux et retraités (pour ces derniers ayant des enfants à charge) de la Ville de Bordeaux, notamment les prestations en matière d'aide aux vacances, prime de naissance et de mariage, arbre de Noël des enfants du personnel.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de 400 000,00 € pour l'année civile 2015,

- les moyens informatiques et matériels nécessaires au fonctionnement de l'association, dont un inventaire sera annexé à la présente convention,
- des locaux situés à la Cité Municipale 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux (33000),
- l'association bénéficie de la mise à disposition – prorata temporis – d'un effectif de deux personnes de la Direction des Ressources Humaines de la Mairie de Bordeaux, laquelle mise à disposition partielle se décompose de la façon suivante :
 - personnel d'accueil et de secrétariat : 1 agent à 80 % et 1 agent à 50 %

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

- la subvention sera exclusivement consacrée au financement des prestations telles que définies en objet.
- le personnel mis à disposition assistera le président et les membres du Bureau dans le fonctionnement de l'association.
- les locaux seront utilisés à l'accueil des agents concernés par les prestations citées en objet à l'exclusion de toutes autres activités.

Article 4 – Mode de règlement

La subvention annuelle de la Ville de Bordeaux sera versée en une seule fois après le vote du budget.

Elle sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention :

Crédit Coopératif C.C. Bordeaux Préfecture
Immeuble Le Prisme 33074 Bordeaux Cedex
Code établissement : 42559 Code Guichet : 00041
Numéro compte : 21028896409 Clé RIB 22

Article 5 – Conditions générales

L'association s'engage :

1) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble des membres conformément à l'article 5 des statuts de l'association,

2) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à rembourser à la Ville les rémunérations des personnels mis à disposition,

7°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

8°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Mairie de Bordeaux, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association soutenue par la Mairie de Bordeaux ».

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse, etc.)

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- la présentation d'une situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association, Cité Municipale 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux (33000) .

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

**Pour l'A.C.O.S.M.B.,
Le Président,**

**Pour le Maire de la Ville de Bordeaux
Mr Nicolas FLORIAN
Adjoint au Maire**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS MAIRIE DE BORDEAUX (A.S.L.M.B.)

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain Juppé, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde le

d'une part,

et

L'Association Sports et Loisirs Mairie de Bordeaux (A.S.L.M.B.), sise Cité Municipale 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux (33000), représentée par son Président, M. Marc Jokiel, autorisé par l'assemblée générale du 05 juin 2014,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant que l'A.S.L.M.B, dont les statuts modifiés ont été approuvés le 1^{er} juillet 1981 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 9 juillet 1981, exerce une activité de sports et loisirs en faveur du personnel municipal, présentant un intérêt communal propre.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'association s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 à la réalisation d'activités de sports et loisirs en faveur des agents en activité ou retraités de la Ville de Bordeaux.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de 83 680 € pour l'année civile 2015,
- les moyens informatiques et matériels nécessaires au fonctionnement de l'association, y compris le service d'impression, finition et façonnage.
- des locaux situés à la Cité Municipale, 4, rue Claude Bonnier à Bordeaux (33000)
- l'association bénéficie de la mise à disposition – prorata temporis – d'un agent de la Ville de Bordeaux, laquelle mise à disposition partielle se décompose de la façon suivante :
 - personnel d'accueil et de secrétariat : 1 agent à 50%

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

- la subvention sera exclusivement consacrée au financement des prestations telles que définies en objet.
- le personnel mis à disposition assistera le président et les membres du bureau dans le fonctionnement de l'association,
- les locaux seront utilisés à l'accueil des agents concernés par les prestations citées en objet à l'exclusion de toutes autres activités.

Article 4 – Mode de règlement

La subvention annuelle de la Ville de Bordeaux prévue à l'article 2 sera versée en une seule fois.

Elle sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention :

Crédit Mutuel ARKEA – CCM Bordeaux Centre

49 cours d'Albret – 33000 Bordeaux

Code établissement : 15589 Code guichet : 33546

Numéro compte : 06634539043 Clé RIB : 97

Article 5 – Conditions générales

L'association s'engage :

- 1) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
- 3) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,
- 4) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- 5) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 6) à rembourser à la Ville les rémunérations des personnels mis à disposition,
- 7) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- la présentation d'une situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'A.S.L.M.B , Cité Municipale 4 rue Claude Bonnier 33000 Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

**Pour l'A.S.L.M.B.,
Le Président,**

**Pour le Maire de la Ville de Bordeaux,
Mr Nicolas FLORIAN
Adjoint au Maire**

SUBVENTIONS GERES PAR LA DRH

	SUBVENTION	COUT SALARIAL	SUBVENTION 2014	SUBVENTION 2015
ASLMB	63 000,00	21 622,00	83 680,00	83 680,00
ACOSMB	355 539,00	46 652,00	400 000,00	400 000,00
total	418 539,00	68 274,00	483 680,00	483 680,00

D-2015/11 Fonds d'Intervention Local 2015. Affectation de subventions

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier.

Dans sa séance du 15 décembre 2014, lors du vote du Budget Primitif, le Conseil Municipal a affecté une somme totale de 402 800 euros au Fonds d'Intervention Local pour l'exercice 2015.

Les modifications intervenues sur le périmètre des quartiers et la réforme des zones classées en politique de la ville nous ont conduit à une réflexion sur l'affectation des enveloppes par quartier non encore aboutie à ce jour.

Nous procéderons à cette répartition des crédits 2015 par quartier lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Les affectations qui vous sont proposées aujourd'hui restent présentées par quartier et seront déduites des enveloppes correspondantes.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Chartrons – Grand Parc – Jardin Public / Centre Ville / Nansouty – Saint Genès / Bastide / Caudéran, selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

QUARTIER CHARTRONS – GRAND PARC – JARDIN PUBLIC

Affectation proposée : 3 000 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association des Centres d'Animation de Quartier de Bordeaux	Participation à l'accueil d'écoles élémentaires et maternelles à la ludothèque du Grand Parc.	3 000
TOTAL		3 000

QUARTIER CENTRE VILLE

Affectation proposée : 2 959,90 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Les Petits Débrouillards Aquitaine	Participation au renouvellement du matériel informatique et à l'impression du catalogue activités de l'association.	959,90
Union Saint Bruno	Aide au séjour annuel de l'association dans les Pyrénées.	2 000
TOTAL		2 959,90

QUARTIER NANSOUTY – SAINT GENES

Affectation proposée : 9 772 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Comité d'Animation de Bienfaisance et de Défense des Intérêts du Quartier Nansouty	Aide au fonctionnement de l'association.	1 500
Centre Jean Vigo Evènements	Participation à la projection de deux films en plein air au square Jean Mermoz de Bordeaux.	1 672
Comité de Fêtes de Bienfaisance et d'Intérêts de Quartier Saint-Genes Talence Bordeaux	Aide au fonctionnement de l'association.	650
Association Sportive les Coqs Rouges	Participation à la location des salles de sport de l'ensemble scolaire privé Saint-Genès.	2 500
Comité de l'Accompagnement de l'Urbanisme, de Défense de l'Environnement et du Respect de la Sécurité - C.A.U.D.E.R.E.S.	Participation à la réalisation de manifestation "une bourse aux plantes" à la barrière de Toulouse.	600
Culture et Bibliothèques pour Tous	Aide au fonctionnement de l'association.	1 200
Association de Solidarité d'Animation et de Défense des Intérêts du quartier Bordeaux Saint Genès - S.A.D.I.	Aide au fonctionnement de l'association et à la mise en place d'animations diverses.	650
Comité du quartier Simiot	Aide au fonctionnement de l'association.	1 000
TOTAL		9 772

QUARTIER BASTIDE

Affectation proposée : 1 000 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association Familiale Laïque Bastide	Aide à l'ouverture d'un créneau supplémentaire de la banque alimentaire au bénéfice des étudiants et des personnes âgées.	1 000
TOTAL		1 000

QUARTIER CAUDERAN

Affectation proposée : 1 053,55 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association des Commerçants de Caudéran Saint-Amand	Participation aux décorations de Noël et à l'intervention d'un Père Noël.	1 053,55
TOTAL		1 053,55

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A LA MAJORITE

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. FLORIAN. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je rappellerai que lors de notre dernière séance du Conseil Municipal et au vote du budget nous avons inscrit une somme 402.800 euros pour le FIL.

A l'occasion de notre séance de ce jour il s'agit d'attribuer les premières affectations quartier par quartier. Je vous épargne la lecture détaillée de tout ce que vous avez dans la délibération.

Il y a des opérations menées dans le quartier des Chartrons, le quartier Centre Ville, le quartier Nansouty Saint-Genès, le quartier Bastide et le quartier Caudéran.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Un mot, Monsieur le Maire, mes chers collègues, sur cette délibération pour vous confirmer que nous voterons contre, non pas en raison de la nature de la délibération, mais pour vous rappeler notre prise de position qui date du 29 septembre 2014, c'est-à-dire il y a quatre mois, où nous vous avons demandé solennellement, et il m'avait semblé comprendre de votre part un esprit d'ouverture certain, le fait que tous les FIL, de même que les Fonds d'Investissement des Quartiers tels que nous les voterons aux termes de la délibération n° 30, comportent une partie qui sera librement proposée par les citoyens bordelais.

Je vous avais cité lors de notre Conseil Municipal du 29 septembre 2014 l'exemple de la Ville de Paris qui se lançait dans ces budgets participatifs, c'est-à-dire des appels qui sont lancés par les mairies maintenant via Internet en demandant aux habitants des quartiers de faire des propositions concernant l'aménagement de leur quartier. La Mairie de Paris y consacrait 5% du budget d'investissement.

Depuis, la Ville de Bordeaux n'a certainement pas avancé sur ce terrain. Je vois que M. DAVID se lève, mais je sais qu'il m'a dit au hasard d'un couloir qu'effectivement nous nous rencontrerions ; mais enfin c'était il y a 4 mois que je vous ai fait cette proposition, et à l'époque vous sembliez tout à fait ouvert à cette solution.

Pendant ce temps, il n'y a pas que la Ville de Paris qui est isolée dans cette démocratie locale des budgets participatifs puisque j'ai vu que très récemment la Ville de Rennes également va consacrer 5% de son budget à des enveloppes qui seront décidées par les citoyens par le biais des conseils de quartiers, ou également par le biais d'une consultation via Internet.

5% du budget d'investissement de la Ville je pense que cela n'est pas considérable. C'est en tout cas un début de démocratie locale structurée, organisée.

Donc je vous le redis, Monsieur DAVID et Monsieur le Maire, nous sommes tout à fait disposés en ce qui nous concerne à faire partie d'un groupe de travail dans lequel nous débattons très sérieusement et très précisément sur la façon dont ces budgets participatifs, ce n'est pas un gadget, pourront être mis en place sérieusement au niveau de la Ville de Bordeaux.

Donc en attendant nous voterons contre les différents fonds d'intervention locaux que vous serez amenés à nous proposer.

M. LE MAIRE. -

Monsieur Jean-Louis DAVID se hâte comme il faut pour approfondir cette réflexion.

Je vous rappelle que d'ores et déjà l'attribution des subventions au titre du FIL est soumise à la commission permanente de chaque conseil de quartier.

Je mets cette délibération au vote.

Qui vote contre ?

Abstentions ?

Merci.